★ Année 1952. — N° 86 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 6 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 147e SÉANCE

Séance du mercredi 5 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4749).
2. — Excuse (p. 4749).
3. — Demande d'interpellation (p. 4750).
4. — Déclaration du Gouvernement (p. 4750).
MM. Pinay, président du conseil, ministre des finances; Jean-Paul Palewski, Barangé, rapporteur général.
5. — Allocations de chômage. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4752).
M. Fouyet, rapporteur.
MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.
A la demande du Gouvernement, disjonction de la proposition de loi par application de l'article 1er de la loi de finances.
6. — Suppression de la Haute Cour de justice. — Discussion d'un projet de loi (p. 4753).
M. Wasmer, rapporteur.
Discussion générale: MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, de Moro-Giafferri, président de la commission; Minjoz, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Lacaze. — Clôture.
Scrutin sur la proposition de la commission tendant au rejet du premier alinéa de l'article 1er; pointage. — Proclamation du résultat renvoyée à la prochaine séance.
7. — Retrait de propositions de résolution (p. 4766).
8. — Renvoi pour avis (p. 4766).
9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4766).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4766).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 4766).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4766).
13. — Dépôt de rapports (p. 4766).
14. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4767).
15. — Ordre du jour (p. 4767).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 4 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Pierre Souquès s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Aumeran une demande d'interpellation sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de l'Allemagne.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, pour une déclaration du Gouvernement.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans la situation actuelle des travaux parlementaires, le Gouvernement tient à éclairer l'Assemblée, après une étape importante de la préparation du budget.

La politique consacrée depuis huit mois par le Parlement comporte la défense des principes essentiels de la vie nationale.

Les résultats acquis jusqu'ici montrent que les engagements pris ont été tenus et que les buts poursuivis ne doivent pas être remis en cause.

Le Gouvernement a promis que sa politique budgétaire serait marquée par la ponctualité dans la procédure et la rigueur dans la dépense.

Il a remis les premiers fascicules de crédits de fonctionnement civils à votre commission des finances au milieu de septembre.

Il a permis à l'Assemblée nationale de commencer ses travaux avec une avance d'un mois sur l'année dernière.

Il a maintenu le principe du plafonnement de la charge fiscale de la nation.

Nous n'avons pas cru devoir soumettre au Parlement une loi formelle des maxima qui n'a pas toujours été entièrement efficace dans le passé, mais nous nous sommes soumis à une loi morale des maxima qui n'est pas écrite, mais qui commande de ne pas accroître les dépenses du pays.

Il appartient au Parlement de s'astreindre à la même loi pour respecter sa propre volonté et confirmer son propre objectif. Cette volonté, c'est le vote du budget avant le 1er janvier. Cet objectif, c'est la saine gestion des finances publiques.

Le budget de 1953 ne doit donc pas souffrir d'atermoiement. Il ne doit pas comporter de douzièmes provisoires. Il est présenté dans l'ordre même qu'a prescrit la discipline de vos travaux. Il comprend des crédits de services civils qui sont soumis à votre approbation. Il comprend des crédits militaires qui ne seront pas laissés en suspens jusqu'en juillet comme ils le furent l'an dernier, mais qui sont déjà arrêtés. Il comprend des crédits d'équipement et de reconstruction qui vous seront présentés dans quelques jours.

Le Gouvernement a répondu aux prémisses que vous avez posées. La discussion budgétaire doit suivre le rythme normal défini par la tradition et par la raison.

Le budget ne doit pas être l'occasion d'une lutte tactique. Il est le résultat d'un travail concerté entre l'exécutif et le législatif. Il est surtout l'enjeu de l'assainissement financier. Il proscrit tout contretemps dans le déroulement des travaux et il exclut toute illusion dans l'évaluation des crédits.

La sincérité financière doit écarter aussi bien les économies fallacieuses que les libéralités illusoires.

Le Gouvernement vous a présenté des budgets établis avec une scrupuleuse sévérité. Le travail de préparation budgétaire a été conduit avec tant de rigueur que tous les crédits proposés ont été impitoyablement laminés.

Sur 300 milliards de demandes nouvelles, 157 milliards ont été écartés. Sur 143 milliards d'augmentations admises, 77 milliards représentent l'application des mesures acquises par les lois que vous avez votées. Sur les 66 milliards de crédits nouveaux, 48 représentent l'ajustement des crédits de subvention économique pour maintenir la politique de stabilité des prix voulue par le Parlement.

L'ensemble des budgets civils ne comporte que 13 milliards de dépenses nouvelles, y compris l'ajustement des moyens de fonctionnement des services et les conséquences de revisions indiciaires.

C'est parce que le budget a été établi avec tant de soin et d'inflexibilité qu'il ne peut comporter désormais de nouvelles aggravations de dépenses.

Les propositions de crédits nouveaux sont toujours dictées par des intentions généreuses, mais l'accroissement indéfini des charges de l'Etat est toujours sanctionné par une inflation inéluctable. Ceux qui en pâtissent le plus douloureusement sont toujours les déshérités, les pensionnés, les salariés, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui doivent être les plus protégés contre les tentations de la facilité, car ils doivent être le plus défendus contre les inconvénients de la chute de la monnaie.

C'est pourquoi le Gouvernement a rejeté toute dépense supplémentaire et devra se montrer intransigeant sur toute proposition de nouveau crédit. Il a le droit d'être intraitable, car il sait que l'addition est impitoyable.

La faiblesse est toujours plus cruelle que la fermeté et la politique la plus compatissante pour les souffrances humaines est celle qui se refuse à les multiplier.

Si de nouveaux crédits sont accordés aux anciens combattants, quel argument opposera-t-on aux droits des autres victimes du destin? Si de nouveaux subsides sont accordés à toutes les parties prenantes, quelle digue pourra-t-on élever contre le flot des dépenses publiques et contre la dégradation de la monnaie?

A quoi sert de relever le taux des allocations, si le lendemain la courbe des prix est relevée d'un pourcentage supérieur?

De même pour les chômeurs, le Gouvernement est soucieux de les aider toujours davantage et deux décrets récents prouvent qu'il n'a pas attendu les propositions actuelles pour prendre déjà les mesures d'ajustement compatibles avec nos moyens financiers.

Mais peut-il encore relever le taux des allocations, au prix d'une aggravation de sept milliards environ des charges budgétaires, sans référence au barème de l'assurance-vieillesse? Peut-il étendre sans discrimination le nombre des bénéficiaires, au risque de laisser le champ ouvert à tous les abus? N'est-il pas plus raisonnable et plus efficace d'améliorer, dans le cadre des réformes entreprises, la nature même de l'allocation de chômage afin d'accroître les garanties données à l'existence ouvrière?

Le premier droit des membres de la communauté, c'est le droit à une économie saine et à une monnaie stable, car la stabilité de la monnaie, c'est la condition de la sécurité de tous.

Il faut continuer à abaisser les prix *(Exclamations à l'extrême gauche)* pour revaloriser les salaires. Il faut revaloriser le pouvoir d'achat en rétablissant la valeur du franc. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas voulu accroître le fardeau contributif du pays.

C'est ce budget d'honnêteté et de clarté qui va être discuté dans les jours à venir. C'est ce budget qui marque une étape importante dans le redressement financier, parce qu'il respecte les possibilités réelles de notre structure économique. C'est parce qu'il a été sévèrement établi dans le détail qu'il peut être raisonnablement présenté dans son ensemble. C'est parce que sa préparation a écarté toute facilité, que son équilibre peut écarter toute inquiétude.

Le projet de loi de finances vous apportera, dans quelques jours, les grandes masses des dépenses et des recettes. Bien entendu, votre commission des finances en sera la première saisie. A ce sujet, permettez-moi de remercier son président et son rapporteur général *(Rires et applaudissements à gauche. — Applaudissements à droite)*, de la vigilance avec laquelle ils rappellent au Gouvernement la nécessité de rester fidèle à la ligne qu'il s'est tracée. *(Exclamations sur plusieurs bancs à gauche.)*

Ce projet de loi de finances développera le programme d'équipement dans la perspective des exercices futurs. Il permettra de juger l'adaptation du volume général du budget aux capacités du pays. Il montrera que les principes affirmés lors du vote du budget de 1952 ont été maintenus pour le budget de 1953. Il affirmera que le budget ordinaire doit être en équilibre et que le budget extraordinaire doit maintenir un lien étroit entre les dépenses productives et les ressources plausibles de l'épargne. Les charges du pays seront rendues d'autant plus supportables qu'elles seront mieux réparties entre les citoyens.

Des réformes ont été annoncées. Elles seront soumises au Parlement.

La réforme fiscale est déjà déposée. Vous en discuterez.

La réforme du régime social et la réforme administrative ont fait hier encore l'objet des travaux du Gouvernement et vous allez être saisis des projets.

D'autres projets suivront. D'autres améliorations seront apportées dans les institutions du pays.

L'œuvre entreprise ne doit donc pas être préservée seulement contre les dangers de l'ajournement et de la surenchère; elle doit être prémunie également contre les dangers de l'appréhension, car la réponse des faits a sans cesse démenti le pessimisme des pronostics.

L'équilibre du budget de 1952 semblait irréalisable sans impôts; il a été cependant réalisé grâce à l'emprunt. (*Rires et exclamations à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Parfaitement! Il a été réalisé. Et les échéances que vous considériez comme impossibles à respecter l'ont été, dans les délais et sans artifice. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Avec l'arrêt de la reconstruction!

M. Auguste Joubert. Et vous, lorsque vous étiez au Gouvernement, comment assuriez-vous les échéances ?

M. le président du conseil. La dévaluation semblait de jour en jour inévitable. Elle a cependant été évitée, parce que le franc s'est affermi et que la spéculation s'est effondrée.

La crise de trésorerie était annoncée de mois en mois. Mais les mois se sont écoulés et les engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat ont été réglés à chaque échéance.

Le mouvement des prix était considéré comme irréversible. Mais l'indice des prix, qui avait augmenté de 15 p. 100 de février à octobre 1951, s'est abaissé dans la période correspondante de 1952, et, en octobre, il a repris sa marche descendante. L'écart entre les prix français et étrangers, qui était une cause d'angoisse, se rétrécit chaque jour en justifiant nos espoirs.

La politique de baisse devait se traduire, au dire des critiques, par le ralentissement de l'économie et le désordre dans la rue; mais la production nationale a continué son expansion et le pays a connu huit mois de paix sociale. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Marcel Darou. Il n'y a pas eu une seule maison neuve en 1952.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Les industries ont été approvisionnées. Les marchés ont été ravitaillés et la nation a fait face à toutes ses charges en rassemblant toutes ses forces.

Le Gouvernement peut donc affirmer la valeur des résultats attendus, parce qu'il peut évoquer la certitude des résultats obtenus.

Il sait bien que l'œuvre entreprise n'est pas arrivée à son terme.

Mais le Gouvernement sait aussi que les efforts d'aujourd'hui se traduiront encore dans les événements de demain. Cette conviction n'est pas liée aux ressources de la suggestion collective, mais à l'enseignement des phénomènes économiques.

De même que les mercuriales des marchés mondiaux pouvaient permettre en mars dernier d'annoncer un cycle de baisses, de même les prix de gros qui continuent leur courbe descendante permettent de prévoir pour les mois prochains une évolution favorable des prix de détail.

De même que j'ai affirmé, il y a huit mois, que la stabilité monétaire était liée à la compression des dépenses publiques et à la limitation des profits privés, de même je déclare aujourd'hui que la stabilité économique est compatible avec les propositions budgétaires et que l'équilibre budgétaire est seulement lié à la discipline nationale.

Les résultats patiemment acquis peuvent toujours être compromis par l'égoïsme des intérêts. Les obstacles péniblement écartés peuvent toujours être reconstruits par les détours de l'intrigue.

L'inflation a laissé sa nostalgie dans beaucoup d'esprits. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Eugène Reeb (*s'adressant à la droite*). Les vôtres!

M. le président. Je vous prie de ne plus interrompre!

M. le président du conseil. Trop souvent, dans trop de milieux, ceux qui reprochent au Gouvernement d'en courir les risques, sont ceux qui lui reprochent obscurément d'en avoir écarté les tentations. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions à gauche.*)

Mais le Gouvernement ne se prêtera pas à ces trompeuses facilités. Il n'acceptera pas les générosités sans provision ni les programmes sans mesure. Il n'admettra pas de nouveaux impôts, parce qu'il estime que la pression fiscale a atteint le point où l'impôt se dévore lui-même et que le pays a atteint le stade où sa monnaie doit être défendue à tout prix, afin de maintenir son activité dans l'économie intérieure et sa place concurrentielle sur les marchés mondiaux.

La politique de redressement exclut à la fois l'excès des dépenses par l'impôt, et l'abus des largesses sans impôt. Elle n'admet que la rigueur dans les finances publiques et le civisme dans l'économie privée, car la fermeté d'un peuple dans l'ordre intérieur est le gage de sa fierté dans l'ordre international. Son rang ne se mesure pas à l'affirmation de ses droits, mais à la discipline de ses citoyens. La France doit faire valoir des droits légitimes vis-à-vis des autres peuples; elle doit donc respecter une discipline consentie vis-à-vis d'elle-même.

La résolution du Gouvernement ne peut qu'être affermie par celle du Parlement, et la volonté du Parlement ne peut que traduire celle d'un pays dont l'histoire a toujours montré le sens permanent du devoir et les traditions de sacrifices. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 44 du règlement, la parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, j'ai écouté comme vous tous, avec le plus grand intérêt, la déclaration de M. le président du conseil et je ne vous cache pas ma déception.

En effet, comme le déclarait avec éloquence M. le président de la commission des finances l'autre jour, il s'agit d'un déficit de 700 à 800 milliards de francs. Je pensais qu'après les récentes objurgations de M. Triboulet, nous obtiendrions quelques explications et précisions.

Au début de ces discussions budgétaires, l'Assemblée a adopté quelques fascicules de dépenses, sans savoir exactement comment l'ensemble du budget serait équilibré. Nous n'avons, sur le revenu national et la part de ce revenu qui doit être affectée à l'apurement des charges collectives, aucune indication particulière. Il suffira que je rappelle les déclarations que faisait M. Barangé, rapporteur général, à la commission des finances, pour que l'Assemblée soit juge de l'importance du problème qui lui est posé.

M. Barangé ne disait-il pas qu'en France le prélèvement fiscal absorbe 22 p. 100 du revenu national net et 38 p. 100 du revenu national brut, en y ajoutant les charges parafiscales ? M. Barangé était même plutôt optimiste. Comparativement, ce prélèvement est plus élevé que celui qui est effectué en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis — aux Etats-Unis sans contestation possible, et certainement en Grande-Bretagne, parce que la distribution du revenu y est totalement différente de celle de la France.

J'espérais que M. le président du conseil nous donnerait à ce sujet quelques explications, mais je n'ai rien entendu.

J'aurais voulu savoir si, dans le montant du déficit, tel qu'il a été indiqué par M. le secrétaire d'Etat au budget, le produit de la réforme fiscale devait ou non être compris. Car enfin cette réforme fiscale, dont il a été question tout à l'heure et dont — je cite M. le rapporteur général — on peut se demander avec inquiétude si elle ne constitue pas une menace d'impôt déguisée...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur Palewski, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Paul Palewski. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je veux confirmer devant l'Assemblée les termes du rapport que j'ai fait devant la commission des finances et qui demeurent exacts.

Mais je veux aussi remercier M. le président du conseil qui, tout à l'heure, a déclaré que, dans les premiers jours de la semaine prochaine, il viendra exposer à la commission des finances à la fois le bilan des activités financières de notre pays, les éléments essentiels de l'équilibre budgétaire et, par surcroît, le projet de réforme fiscale que le Gouvernement a présenté.

M. Jean-Paul Palewski. M. le rapporteur général a écrit dans son rapport:

« Nous sommes fondés à exprimer la crainte, soit que le Gouvernement ait, sous le couvert de la réforme fiscale, inscrit discrètement le poids de certains impôts, soit qu'il ait évalué d'une manière quelque peu optimiste les rentrées pour 1953. »

Je me réjouis comme vous, monsieur le rapporteur général, de ce que M. le président du conseil vienne enfin nous expliquer quelle est, en la matière, la position du Gouvernement. Mais je m'étonne que, faisant aujourd'hui une déclaration devant l'Assemblée nationale, justement inquiète des répercussions que peuvent avoir la réforme fiscale et l'ensemble des prévisions budgétaires sur l'économie générale du pays, M. le président du conseil n'ait pas saisi l'occasion pour en parler immédiatement.

Enfin, il est singulier que, dans notre pays, nous commencions à voter des dépenses sans savoir exactement quel sera le total de notre charge fiscale.

Il est singulier qu'aujourd'hui, alors que l'occasion pouvait s'en présenter, il n'ait été fait aucune allusion à l'équilibre budgétaire tel qu'il serait établi pour 1953 et que nous en soyons encore à nous demander si le projet de réforme fiscale qui nous est présenté sert à masquer un accroissement des impôts ou s'il sert — ce dont nous doutons — à alléger les charges du contribuable.

Voilà les quelques réflexions que m'inspire la déclaration de M. le président du conseil.

Nous eussions voulu, pour notre part, qu'au cours de ces discussions budgétaires, et avant même que M. le président du conseil donnât ses explications à la commission des finances, il vînt exposer loyalement, au cours de cette déclaration, quelle était la politique du Gouvernement en matière économique et financière. Nous n'avons rien appris à cet égard. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa déclaration.

— 5 —

ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues (n° 424) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves... (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Reeb. Ne parlez pas, messieurs; il y a du chômage dans les usines de conserves. Il paraît que, là-bas, les prix n'ont pas baissé.

M. le président. Monsieur Reeb, me permettez-vous de poursuivre la lecture de l'ordre du jour ?

M. Eugène Reeb. Je vous le permets...

M. le président. Je vous remercie. (*Sourires.*)

M. Eugène Reeb. ...avec l'autorisation de ces messieurs, qui s'en vont.

M. le président. Je continue la lecture de l'ordre du jour:

« ...2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 1196), tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 2324) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail (n° 4133). »

La parole est à M. Fouyet, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Emmanuel Fouyet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de la précédente législature, votre commission du travail et de la sécurité sociale a étudié à fond l'importante question du chômage sur la proposition de loi déposée par Mme Francine Lefebvre et Mlle Renée Prévert tendant à la codification et à l'amélioration des textes réglementant cette question. Les travaux de votre commission se concrétisèrent en un rapport établi par M. Besset.

L'ordre du jour très chargé de l'Assemblée en fin de législature ne permit pas le vote de ce texte.

La proposition de loi n° 96 de M. Besset et plusieurs de nos collègues reprend les termes de l'ancien rapport établi au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Devant l'aggravation de la situation économique et l'urgence des remèdes à y apporter, votre commission du travail et de la sécurité sociale a estimé qu'elle devait limiter, dans le présent, ses travaux aux trois points essentiels suivants: 1° ouverture des fonds de chômage; 2° droit à l'allocation; 3° montant de l'allocation.

J'aborde d'abord le point relatif à l'ouverture des fonds de chômage.

Dans le premier semestre 1951, les services d'aide aux travailleurs sans emploi n'ont fonctionné que dans 54 départements et 423 communes; il n'y a actuellement que 350 fonds de chômage ouverts dans toute la France, ce qui donne une idée de l'insuffisance des statistiques basées uniquement sur ces fonds de chômage. En réalité, il y aurait actuellement en France environ 200.000 chômeurs complets, dont 38.000 seulement bénéficieraient des allocations de chômage, et environ 220.000 chômeurs partiels, travaillant moins de quarante heures par semaine, dont 48.000 seulement seraient susceptibles d'être secourus.

Ces chiffres montrent la gravité du problème. D'après les services officiels eux-mêmes, celui de 90.000 chômeurs secourus, tant partiels que complets, devrait être multiplié par quatre ou cinq; il n'est donc pas osé de dire qu'il y a actuellement en France 350.000 à 400.000 chômeurs.

Cette comparaison fait ressortir les conditions draconiennes qui freinent l'attribution des indemnités.

En ce qui concerne le droit à l'allocation, il faut savoir que la réglementation est très complexe; des circulaires d'application fixent les chiffres du plafond des ressources familiales et aucun texte ne donne l'interprétation selon laquelle les services de chômage considèrent comme chef de famille toute personne âgée de vingt et un ans, même lorsqu'elle vit en célibataire sous le toit paternel.

L'article 5 du décret du 12 mars 1951 exclut de l'aide aux travailleurs sans emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'un emploi salarié pendant les six mois précédant la privation de travail.

D'après l'article 20 du décret, les chômeurs âgés de moins de vingt et un ans n'ayant pas la qualité de chef de ménage et les femmes chômeuses dont le mari travaille ne peuvent pas recevoir l'indemnité principale de chômage, mais seulement la majoration pour personne à charge.

D'autre part, pour ouvrir droit à indemnisation, le chômage partiel doit atteindre au moins 20 p. 100 de l'effectif total de l'établissement ou partie d'établissement, sans que le nombre des travailleurs en chômage puisse être inférieur à cinq.

La réglementation limite, d'une façon générale, à 160 heures par semestre le droit à l'indemnisation. Sur ce point, votre commission vous propose une disposition moins restrictive.

Nous croyons ne pas devoir nous étendre sur le montant de l'allocation. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les allocations de chômage sont tout à fait dérisoires et ne correspondent pas au coût de la vie.

Les taux des allocations de chômage ont été ainsi fixés pour les travailleurs sans emploi, par journée de chômage, y compris les jours ouvrables:

Pour les chefs de ménage, dans la région parisienne, 275 francs; dans les communes de plus de 15.000 habitants, 260 francs; dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants, 230 francs, et dans les autres communes, 190 francs.

Pour le conjoint ou les personnes à charge autres que les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, dans la région

parisienne, 120 francs; dans les communes de plus de 15.000 habitants, 115 francs; dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants, 105 francs; dans les autres communes, 85 francs.

Peut-on vivre convenablement avec ces allocations, alors que le Gouvernement a lui-même fixé, pour 40 heures, à 17.333 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti ? Il faut donc relever les allocations de chômage et dans une proportion importante. Votre commission vous demande qu'elles soient fixées, pour le chômage total comme pour le chômage partiel, sur la base de 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, l'adoption du texte soumis à votre examen entraînerait un accroissement des charges budgétaires que l'on peut évaluer à 7 milliards et demi en année pleine sur la base des prévisions faites pour 1953.

Comme la proposition ne dégage en contre-partie aucune recette, et qu'elle ne prévoit non plus aucune économie nouvelle, elle contrevient aux dispositions de l'article 1er de la loi de finances du 14 avril 1952.

Je tiens d'ailleurs à rappeler que le décret du 10 septembre 1952, comme l'a dit tout à l'heure à la tribune M. le président du conseil, a relevé de 10 à 15 p. 100 le taux des allocations de chômage. En outre, le décret du 18 octobre 1952 assouplit les conditions d'attribution des allocations de chômage partiel; enfin une décision du ministre du travail du 8 octobre 1952 a relevé le plafond des ressources en matière d'allocations de chômage partiel.

En conséquence, monsieur le président, je me permets de vous demander de poser à M. le rapporteur de la commission des finances la question de savoir si le texte en discussion est de nature à entraîner un accroissement des dépenses pour l'exercice en cours.

M. Eugène Reeb. Il y a en tout cas l'accroissement du nombre des chômeurs.

M. le président. Le Gouvernement oppose à la proposition de loi l'article 1er de la loi de finances.

M. Camille Titeux. Il y aura du chômage, mais cela n'a pas d'importance !

M. le président. Conformément à l'article 48 du règlement, je demande à M. le rapporteur de la commission des finances si la proposition est de nature à entraîner une augmentation des dépenses.

M. Marcel David, *rapporteur de la commission des finances.* La commission des finances a examiné cet après-midi le rapport de M. Fouyet. Avant même que soit connu ce qu'allait dire M. le président du conseil dans son intervention de ce soir, je tiens à le signaler, elle a été obligée de constater, malgré l'excellence des arguments invoqués par M. Fouyet, que l'adoption des conclusions du rapport entraînerait un accroissement de dépenses que M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'évaluer à 7 milliards de francs, sans dégager aucune recette correspondante.

Par conséquent, elle a dû constater avec regret que l'article 1er de la loi de finances est applicable à la proposition de loi.

M. Marius Patinaud. Et les chômeurs mourront de faim !

M. Emile Dubois. Construisons-leur des fours crématoires !

M. Jean Minjoz. Et l'on ferme des usines qui pourraient travailler !

M. le président. La commission des finances concluant à la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement, conformément à l'article 48 du règlement la disjonction est de droit.

Elle est donc prononcée. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 6 —

SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4151) portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, par le projet qu'il nous a présenté, le Gouvernement nous demande de supprimer la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. Le projet tend à lui substituer les tribunaux militaires ou maritimes, normalement compétents en vertu des règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Le Gouvernement estime, en effet, qu'il y a lieu de revenir au droit commun et de faire juger par les tribunaux militaires, comme tout citoyen, les personnalités justiciables de la Haute Cour.

Dans un dispositif, que j'estime essentiel, du projet, le Gouvernement veut également revenir au droit commun en matière de contumace et lever la condition exclusive posée par l'article 10 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 qui ne permettait la purge de la contumace qu'aux justiciables pouvant justifier qu'ils étaient dans l'impossibilité matérielle, pour raison de force majeure, de comparaître devant la Haute Cour.

Le Gouvernement veut donc étendre la purge de la contumace à tous les condamnés non jugés contradictoirement.

Enfin, pour mettre fin à une équivoque, le Gouvernement veut faire constater en fait par notre Assemblée que les articles 441 et 443 du code d'instruction criminelle, qui prévoient la procédure de revision, sont applicables aux jugements de la Haute Cour.

Vous vous souvenez, en effet, mes chers collègues, qu'une discussion s'était engagée sur cette question qui avait fait l'objet notamment d'une proposition de loi, actuellement reprise par M. Minjoz, tendant à instituer une procédure de revision en matière de condamnation prononcée par la Haute Cour.

Certains juristes, en particulier l'ancien président de la Haute Cour M. Noguères, ainsi que M. Minjoz, estiment que le code d'instruction criminelle, et par conséquent la procédure de revision, ne sont pas applicables aux décisions de la Haute Cour, et qu'à l'heure actuelle, faute d'un texte spécial, aucune procédure de revision n'est possible.

Votre commission, sur l'ensemble de ces questions, a décidé de vous présenter deux rapports et de se contenter, pour ce soir, de traiter seulement le premier alinéa de l'article 1er du projet. Elle vous demande d'en prononcer le rejet.

C'est dans le deuxième rapport, qui sera présenté très prochainement, qu'elle examinera s'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la Haute Cour de justice telle qu'elle a été instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, qu'elle étudiera ensuite les questions que pose l'éventuelle démission des membres de la Haute Cour ou leur absence du Parlement par suite de nouvelles élections, qu'elle verra également comment on peut régler le problème posé par la contumace et enfin qu'elle traitera des problèmes posés pour la revision.

Quoi qu'il en soit, je dois, très brièvement, vous donner un aperçu des raisons qui ont incité la commission à vous demander le rejet de la disposition en cause.

Le premier alinéa de l'article 1er prévoit la suppression de la Haute cour de justice. Il est ainsi libellé :

« A dater de la publication de la présente loi, la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 est supprimée. »

Votre commission vous demande le rejet de cet alinéa. Je puis résumer brièvement comme suit les raisons de sa décision.

Il est certain que l'état actuel de la Haute cour de justice, dont les membres n'ont pas été renouvelés depuis la première législature, et dont le président, M. Noguères, est démissionnaire et ne fait plus partie de cette Assemblée, ne correspond plus aux nécessités actuelles.

Je dois dire que celles-ci sont très limitées. Elles se limitent très exactement aux cas de contumace, et encore dans le cas où

le contumax ferait la preuve qu'il était dans l'impossibilité de se présenter devant la Haute cour de justice lorsque son affaire a été appelée.

Votre commission s'est penchée sur ce problème. Mais comme il fallait prévoir, en cas de suppression, le remplacement de la Haute cour par une autre institution, elle a examiné les institutions qui, éventuellement pourraient en prendre la place.

En premier lieu, elle a écarté la solution de la Haute cour actuelle.

On aurait pu, par une interprétation de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, estimer que la Haute cour actuelle de notre Assemblée nationale serait éventuellement compétente pour juger des cas de contumace.

En effet, l'alinéa 6 de cet article dispose, en ce qui concerne le cas du contumax: « Il est jugé par la Haute cour de justice prévue par la présente ordonnance ou par celle qui lui sera substituée ».

Certains pourraient prétendre que la Haute cour peut être compétente en vertu de cet article.

Il n'en est rien. En effet, la Haute cour de justice actuelle, quant à son fonctionnement, quant à sa compétence, quant à son organisation, est réglée par la Constitution.

C'est une juridiction d'exception. Sa compétence ne peut donc être fixée et étendue que par un texte constitutionnel. C'est la raison pour laquelle votre commission a écarté cette possibilité.

Elle a également écarté une solution qu'elle avait en premier lieu adoptée lors de la discussion du projet de loi d'amnistie.

Un des articles de ce projet prévoit que la Haute cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 sera supprimée et remplacée par la chambre criminelle de la cour de cassation.

Cette solution constitue une hérésie en droit français. La cour de cassation n'a jamais été qu'un juge appelé à connaître du droit, strictement des questions de droit; elle n'a jamais été appelée à connaître le fait. Et les magistrats de la cour de cassation, sans aucun doute, déclineraient cette compétence qu'on veut leur prêter.

En conséquence, votre commission a écarté cette solution qu'en premier lieu elle avait adoptée.

Une troisième solution — celle que vous propose le Gouvernement — consiste à donner compétence aux tribunaux militaires ou maritimes pour juger à la place de la Haute cour de justice.

Cette solution a été écartée par la commission, qui estime que des crimes essentiellement politiques, commis par des hommes qui, à un moment donné, ont eu des charges politiques, devaient être jugés par une juridiction également d'ordre politique et qu'en conséquence ils ne pouvaient être déférés à des tribunaux militaires ou maritimes.

En conséquence, la commission vous demande de maintenir purement et simplement la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, sans aucune modification pour l'instant, et de repousser l'article 1er, alinéa 1er, du projet gouvernemental.

Elle vous demandera l'autorisation de revenir devant vous pour vous rapporter les autres questions que j'ai énumérées au début de mon exposé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission de la justice qui, au surplus, dans un délai de six mois, a eu deux attitudes contradictoires.

Je vous demande, au contraire, d'adopter le projet gouvernemental.

De quoi s'agit-il ? De rendre à une juridiction de droit commun la compétence pour des faits qui sont justiciables de deux articles du code pénal, l'article 75 et l'article 83.

Or, la juridiction normale — cela résulte du code d'instruction criminelle — c'est le tribunal militaire.

Deux objections essentielles ont été présentées à la commission de la justice et de législation: l'une, de caractère technique et juridique, par M. Lacaze; l'autre, de caractère plus particulièrement politique, par M. Minjoz.

Que dit M. Lacaze ? En matière de Haute cour, il faut maintenir une unité de juridiction. Or, la Haute cour qui a statué depuis plusieurs années avait été instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. Il faut la maintenir.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait que cette unité de juridiction n'est qu'apparente, car la première Haute cour, celle qui a jugé les affaires les plus importantes, n'était nullement issue de l'Assemblée nationale. Ses trois présidents étaient des magistrats de la cour de cassation et de la cour d'appel, et les juges qui la composaient étaient soit désignés par l'Assemblée consultative, soit choisis parmi les membres de l'ancienne Chambre des députés qui avaient voté « non » le 10 juillet 1940.

On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu unité de juridiction.

Quant à l'objection d'ordre politique qui fut exprimée par M. Minjoz, elle se manifestait, je puis bien le dire, par une sorte de méfiance à l'égard des juridictions militaires, et cette méfiance, je ne pense pas trahir les secrets de la commission en disant qu'elle s'appuyait sur des propos qui ont été tenus par un maréchal de France.

Je n'ai pas à l'égard des militaires la prévention de M. Minjoz; j'ai même en eux une certaine confiance.

M. René-Jean Schmitt. C'est vrai! (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. Si le tribunal militaire était composé de généraux, comme le demande le Gouvernement, je ne puis m'empêcher de penser que ces généraux ont été nommés à leurs éminentes fonctions par un gouvernement auquel ont peut-être appartenu des communistes.

De plus, si je m'oppose à la décision prise par la commission de la justice, et si je demande à l'Assemblée de me suivre, c'est parce que la Haute cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 a un caractère politique infiniment plus marqué que la juridiction militaire.

Pourquoi ? Parce que les juges seront désignés par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle, et, je le dis avec franchise et loyauté, cela permet à nos collègues communistes d'être désignés comme juges de la Haute cour. Nous pourrions donc assister à cette situation paradoxale que le parti communiste aurait le droit de désigner comme juges ceux-là mêmes contre lesquels le Gouvernement a demandé la levée de l'immunité parlementaire. Quelle joie légitime il pourrait éprouver à envoyer siéger en Haute cour ceux-là mêmes de ses membres qui comparaîtront peut-être devant le tribunal militaire!

En dehors de ces cas particuliers, il est un principe grave sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée. Le parti communiste a sa philosophie politique. Il l'a exprimée avec quelle sincérité en disant qu'il était d'une fidélité inconditionnée à un pays étranger!

Voulez-vous, dans ces conditions, demander aux communistes d'être juges du patriotisme des autres ?

Si vous suivez la commission, vous leur aurez donné cette satisfaction. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a été saisie d'un projet de loi portant suppression de la Haute cour de justice. Le groupe communiste se prononce contre ce projet.

Ce texte est parfaitement illustré — son exposé des motifs et les déclarations du garde des sceaux devant la commission de la justice le montrent — par la libération immédiate dont a bénéficié Georges Hilaire.

Qui est Georges Hilaire ?

Pour s'en tenir au réquisitoire — pourtant plus que bienveillant — du parquet de la Haute cour, voici quelques-uns des faits qui le concernent.

« Lors du désastre de juin 1940, l'inculpé Hilaire, qui avait débuté, seize ans auparavant, dans la carrière administrative, était sous-préfet de Pontoise, poste qu'il occupait depuis 1935.

« Il était lié d'amitié avec Laval, dont il avait été à plusieurs reprises chef adjoint de cabinet, notamment en 1931 et 1932, au ministère des affaires étrangères, puis au ministère du travail.

« Cette amitié lui valut, au lendemain de la défaite et de l'instauration du régime de Vichy, une rapide ascension dans sa carrière.

« Chargé de mission en juillet 1940 au cabinet de la vice-présidence du conseil, spécialement chargé des services de la radiodiffusion, il fut nommé, le 15 septembre 1940, préfet de l'Aube, puis, en septembre 1941, préfet hors cadre, adjoint au préfet délégué du ministre de l'intérieur dans les territoires occupés. Le 18 avril 1942, lors du retour de Laval aux affaires, il fut nommé secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur. Finalement, il devint, en mai 1944, secrétaire général aux beaux-arts, poste qu'il conserve jusqu'à la Libération.

« Dans ses fonctions », dit ce réquisitoire, « le secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur, Hilaire, fut appelé à jouer un rôle éminemment politique, puisqu'il avait autorité sur l'ensemble du personnel administratif et que cette autorité s'exerçait également sur les municipalités, dont le Gouvernement de Vichy avait supprimé l'autonomie pour les soumettre au contrôle discrétionnaire du pouvoir exécutif.

« Hilaire porte la responsabilité de tous les mouvement préfectoraux qui se sont succédé pendant deux ans, d'avril 1942 à mai 1944, ainsi que de toutes les décisions qui, pendant la même période, affectèrent la composition des municipalités et des délégations spéciales.

« C'est ce qu'a retenu à son encontre la commission d'épuration du ministère de l'intérieur lorsque, dans sa séance du 13 novembre 1944, elle fit grief à Hilaire d'avoir procédé au choix et à la nomination de préfets et d'intendants de police indésirables qui, en suivant la politique du gouvernement de Vichy et de l'Allemagne, notamment en luttant contre le maquis, eurent une activité néfaste pour la Résistance et ses alliés. »

Et plus loin:

« On doit retenir notamment qu'il est l'auteur d'une circulaire en date du 17 août 1942 dans laquelle il engageait les préfets à soutenir l'action du gouvernement en faveur de la relève. »

« En ce qui concerne les maires », dit ce réquisitoire, « des arrêtés de révocation sont motivés, ainsi qu'il résulte du libellé même de leur texte, par « une attitude d'opposition à l'œuvre de rénovation nationale », ce qui constitue de toute évidence l'exercice d'un pouvoir arbitraire contraire aux principes démocratiques de l'élection. »

Et enfin:

« Il y a donc lieu de retenir que, par cette action politique contraire aux principes démocratiques de l'élection et dirigée, de toute évidence, contre les municipalités hostiles à la politique de Vichy et acquises à l'idéal de la Résistance, Hilaire s'est rendu coupable d'une activité de nature à nuire à la défense nationale, fait qui constitue le délit prévu par l'article 83 du code pénal. »

L'ami de Laval, pourvoyeur du travail forcé pour les nazis, a été libéré dès qu'il s'est présenté. Le fait est d'autant plus grave et plus significatif que Hilaire avait fait l'objet d'un jugement que les textes sur la Haute cour déclarent définitif. Personne n'avait le droit — aucun texte n'y autorise — de faire obstacle à l'exécution du jugement.

Nous avons appris, à la commission de la justice, que M. Martinaud-Déplat s'était préoccupé depuis plusieurs mois de savoir ce qui se passerait dans le cas du retour d'un tel condamné. C'est une opération préparée de longue main à laquelle nous venons d'assister.

L'exposé des motifs du texte gouvernemental révèle nettement l'attitude favorable aux traîtres de Vichy. Pour justifier la suppression de la Haute Cour, on peut y lire la phrase suivante:

« On ne comprendrait pas actuellement qu'une procédure aussi exorbitante du droit commun subsiste alors que les circonstances très exceptionnelles qui l'ont nécessitée n'existent plus. »

Ce que MM. Pinay, Pleven et Martinaud-Déplat appellent « des circonstances exceptionnelles », c'est la libération de la France et l'expression de la volonté populaire, libérée des nazis. A lire un tel texte, on comprend que, pour certains, l'état ordinaire est celui de l'occupation et que le peuple en lutte pour la liberté leur fait peur.

M. Martinaud-Déplat est d'une grande éloquence en faveur des tribunaux militaires. Il rêve de les utiliser beaucoup. Pour les justiciables de la Haute Cour, il a pourtant des soucis qui ne s'appliquent pas aux autres Français.

Toujours dans l'exposé des motifs, je lis:

« Quelques mesures d'adaptation ont dû, cependant, être prévues, compte tenu du fait que les justiciables de la Haute Cour étaient de hauts fonctionnaires tantôt civils, tantôt militaires. Si l'on s'en tenait aux dispositions du code de justice militaire, les militaires seraient jugés par un tribunal composé suivant le grade de l'inculpé au moment des faits qui lui sont reprochés, tandis que les civils seraient traduits devant un tribunal composé comme pour le jugement des sous-officiers.

« Il est évident que l'application de ces dispositions serait peu équitable pour le jugement de personnes qui ont assumé les mêmes responsabilités, quel que soit leur grade dans l'armée active ou de réserve.

« Le projet édicte donc les règles qui sont celles suivies pour la poursuite et le jugement des officiers généraux et des amiraux ayant le rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire. »

Et voilà où va se nicher le souci d'être équitable, quand il s'agit des plus sombres années de l'occupation, pour des hommes qui ont été, aux postes décisifs, les exécutants fidèles de la politique européenne d'Adolf Hitler.

Les déclarations retentissantes du maréchal Juin permettent de douter du fait que certains militaires de haut grade aient, sur les terribles épreuves subies par le peuple pendant l'occupation, les mêmes sentiments que l'immense majorité des Français et la dépendance d'un tribunal militaire vient porter un rude coup aux notions si souvent prônées de l'indépendance des magistrats.

Non, un tribunal militaire n'est pas indépendant. Si l'Assemblée acceptait la volonté du Gouvernement de voir ratifier les accords de Bonn et de Paris, les juges militaires dépendraient d'un commandement étranger.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Non!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ecoutez-moi bien, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est parce que je vous écoute bien que j'ai fait un signe de dénégation.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les juges militaires, non pas ceux qui composent le parquet mais les juges du siège qui composent les tribunaux militaires seraient, en effet, des hommes qui, dans leur corps respectif, seraient placés sous le commandement des organismes dits communs. Ils dépendraient, durant toute leur carrière militaire, pour leur avancement et de toute manière, du commandement suprême, du commandement du général américain Ridgway.

Ils seraient dépendants, durant toute leur carrière militaire, d'organismes et d'hommes qui, par définition, ne sont pas Français et dont quelques-uns seraient des généraux nazis. Ils dépendraient des mêmes autorités américaines qui ont mis en liberté les généraux nazis criminels de guerre.

Sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Von Paulus!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ils auraient comme exemple d'autorité supérieure la libération d'Alfred Krupp, condamné comme criminel de guerre et auquel fut attribué ce « pécule du prisonnier » de 26 milliards qu'on ne pourrait pas refuser aux émules français du marchand de canons hitlérien.

Ils dépendraient d'autorités qui ont activement participé à l'organisation de ces groupes de tueurs S. S. et autres fascistes qui tiennent à jour non seulement les listes de militants communistes à abattre, mais encore les listes de tous ceux qui sont considérés comme gênants pour les entreprises de guerre. On sait bien, d'après le journal catholique belge *Het Volk*, que de pareils groupes sont déjà organisés partout où les services américains exercent sans visa leurs talents européens.

M. Roger de Saivre. Vous ne parlez pas des menaces de mort contre les membres de la commission des immunités parlementaires.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'ironie du temps veut que de semblables pratiques soient en usage au moment où l'on commémore Emile Zola. Des membres du même Gouvernement qui font des tribunaux militaires un argument politique essentiel participent à des hommages consacrés à celui qui refusait de laisser au secret d'un tribunal militaire le jugement du capitaine Dreyfus.

Il suffit de voir comment les grâces ont permis à tous les dignitaires de Vichy de retrouver non seulement la liberté,

mais souvent encore une influence politique pour enregistrer le caractère systématique d'une entreprise qui n'a rien du pardon mais tout de la revanche insolente de la trahison.

Les tribunaux militaires ont déjà à leur actif un remarquable bilan de libérations de traîtres. Quelques exemples récents illustrent le sens de ces décisions. L'Allemand Willy Goëman, adjudant de la division Das Reich, qui a participé au massacre de vingt cultivateurs, a été libéré. L'ex-préfet Roger Homo, condamné à mort par contumace, a été acquitté aussi. Jean Soulès, plus connu sous le nom de Raymond Abellio, a été condamné d'abord à dix ans de travaux forcés et vient d'être libéré. Le capitaine de gendarmerie André Hatton, ex-condamné à mort lui aussi, a été acquitté.

Il n'y a donc rien d'étonnant que la libération des traîtres, dans l'esprit de leur revanche, s'accompagne de poursuites et de condamnations contre les résistants.

Georges Hilaire est en liberté. Alain Le Léap est en prison. Georges Hilaire travaillait à la relève, à l'envoi forcé de jeunes Français dans les entreprises nazies en pleine guerre. Il était l'ami de Laval. Alain Le Léap combattait pour soustraire des Français à la machine de guerre allemande. Le président du conseil national de la Résistance, Louis Saillant, a témoigné que lui-même et bien d'autres militants, dont certains dirigeants de Force Ouvrière, devaient leur liberté et leur vie à son courage.

Quelle est donc la signification nationale d'une politique qui envoie en prison le combattant volontaire de la Résistance, le représentant honnête et courageux des ouvriers, et qui libère en même temps celui qui, sous la botte de l'agresseur, livrait les jeunes Français ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Georges Hilaire, l'artisan de la relève, voit sa politique triompher. La relève prend un aspect nouveau. Après un sûr exil en Suisse, Hilaire vient en France pour contempler à Fresnes le secrétaire de la C. G. T. dans une cellule de droit commun.

Ainsi, tout est clair. C'est l'opposition à la politique de Georges Hilaire, l'ami de Laval, qu'on met en prison et qu'on veut anéantir; c'est l'opposition à la politique du réarmement des revanchards nazis qu'on pourchasse; c'est l'opposition à la politique de guerre au Viet-Nam qu'on veut mater; c'est l'opposition à la politique de concession, de soumission aux milliardaires américains, à l'occupation de leurs troupes, qu'on veut juguler.

Qui donc peut contester qu'en libérant les hommes de Vichy on veut, comme eux, réduire le peuple au silence ?

Vichy faisait l'usage que nous savons de l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat contre ceux qui n'acceptaient pas la trahison.

Contre ceux qui refusent le lâche abandon, les misères du peuple et ses humiliations, on a recours aux mêmes injures infâmes.

A Châteaubriant, c'est un S. S. qui insultait les cadavres des patriotes par le: « Communiste ? pas Français ! » que toute une propagande aussi frénétique que celle de Goebbels déverse dans certaines feuilles et sur les ondes.

Il n'y a rien de fortuit dans le fait que l'Assemblée soit saisie d'une projet destiné à remettre en selle les quelques ministres de Vichy qui n'avaient même pas osé se présenter devant la Haute Cour et que des demandes lui sont adressées pour engager des poursuites contre les députés communistes, contre notre camarade Jacques Duclos et d'autres dirigeants de l'opposition.

Le projet qui nous est soumis porte également la signature de ces hommes de gouvernement qui illustrent parfaitement le retour triomphant de Vichy.

Avec M. Pinay, qui fut conseiller national de Pétain, M. Pleven et sa tendresse fraternelle pour les hommes de Vichy, M. Martinaud-Déplat continue à s'illustrer par l'emploi d'un chef de cabinet, M. Périer de Féral, qui ne peut manquer de compréhension pour Georges Hilaire puisqu'il a servi sous ses ordres à la préfecture de la Seine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La griffe de Périer de Féral, qui avait marqué des textes inscrits en larmes et en sang dans l'histoire de Paris sous l'occupation, ne peut manquer de marquer les textes qui nous viennent aujourd'hui.

Quoi d'étonnant à la sollicitude de M. Martinaud-Déplat, dont il fut question publiquement en 1942 pour lui confier les services d'information de Vichy ?

Quand on parle « d'indulgence » et « d'équité » pour ceux qui étaient responsables de la livraison de la France à Hitler, pour ceux qui, comme auteurs ou complices, ont été coupables de massacres, de déportations, de tortures sans nom, il devient cohérent de réclamer la peine de mort contre ceux qui n'ont jamais accepté une telle politique. C'est la même entreprise qui ressuscite Vichy et qui demande la mort pour ceux qui ont professé et professent toujours des opinions opposées à la politique de trahison.

Il convient de retenir la persévérance dans cette entreprise où s'illustrent concurremment MM. Pinay, Pleven et Martinaud-Déplat. Souvenez-vous des déclarations aussi catégoriques que ridicules ensuite de M. Martinaud-Déplat sur la gravité de la découverte du poste de T. S. F. de Jacques Duclos et de l'effondrement de la tentative de monter un complot en mai et juin.

Nous retrouvons aujourd'hui ce goût morbide pour les tribunaux militaires. D'autre ont déjà manifesté un goût semblable. Ils le faisaient avec plus d'ostentation avant de se révéler traîtres au pays, comme Georges Barthélemy déclarant à la Chambre des députés, le 20 février 1940:

« Tous les députés sont plus ou moins coupables. Mais il y a des chefs, comme Thorez, Catelas et tant d'autres, qui devraient être traduits immédiatement devant les tribunaux militaires pour ensuite, non pas subir le feu d'un peloton d'exécution — ce serait leur faire trop d'honneur — mais être jetés sous le couperet de M. de Paris. »

C'est le même Catelas que les nazis ont effectivement jeté sous le couperet.

Contre les parlementaires communistes, le Gouvernement réclame aujourd'hui des poursuites devant un tribunal militaire, sous des accusations comportant la peine de mort. Mais quelques précisions s'imposent pour éclairer ces intentions. Le Gouvernement veut le tribunal militaire à cause du secret. Les mauvais coups se font dans l'ombre.

M. Roger de Saivre. Vous en savez quelque chose!

M. Maurice Kriegel - Valrimont. Quel aveu qu'une telle demande! Quelle hypocrisie aussi!

Si un gouvernement digne de ce nom détenait contre des parlementaires des documents décisifs, comme il en a ne fût-ce que dans les dossiers des chéquards commis à la garde de M. Martinaud-Déplat, ne serait-ce pas son devoir de les produire ? Il ne le fait pas.

On a quelquefois pourchassé les communistes, de Marcel Cachin à Maurice Thorez. Ils ont la fierté de dire que ce ne fut jamais pour un acte malhonnête. Quand on poursuit les communistes, c'est pour leurs opinions, mais dans le secret on peut leur reprocher et fabriquer des complots sur mesure.

Le secret militaire est aussi commode en faveur de Peyré, l'agent de la Gestapo, que contre le patriote communiste.

Le Gouvernement escompte aussi la docilité d'un tribunal militaire; au besoin, il l'impose par des sanctions, des mutations ou des mises à la retraite comme on vient d'en voir récemment.

Le Gouvernement spécule, enfin, je le répète, sur l'action de ce commandement auquel il entend soumettre les juges militaires et où on trouvera des généraux américains secondés de généraux nazis expérimentés.

Il n'est pas inutile de dévoiler le degré d'arbitraire, d'illégalité auquel on est parvenu.

On libère Hilaire sans droit et on réclame la peine de mort contre les députés communistes et contre Le Léap, sans aucun texte valable.

Le paragraphe 3 du fameux article 76 appartient au décret Sérol. Ce décret n'a jamais été ratifié ni même discuté par le Parlement; il est donc dépourvu de toute valeur légale.

Voyons le moyen légal auquel a recours le Gouvernement pour essayer d'envoyer des civils, des parlementaires, des élus de la nation, des élus de plus de cinq millions de Français, devant un tribunal chargé de les juger en secret.

Le texte qui nous a été soumis impose aujourd'hui de telles observations.

Pour qui a lu la demande en autorisation de poursuites contre cinq membres de l'Assemblée nationale, une remarque s'impose.

On y parle de certaines infractions. Les faits de collaboration constituent des actes précis et dont les effets terribles pour d'innombrables Français ne sont que trop connus de tout le monde. Mais quand il s'agit de poursuivre les communistes, que trouve-t-on ?

Un complot, dit le Gouvernement. Si un ensemble de faits ayant pour but de concourir à la sauvegarde de la paix constitue un complot, il a raison. Mais alors il convient de parler de complot pour la paix.

Dans les textes rassemblés, il est souvent question de notre opposition au réarmement des revanchards nazis. Mais oui, nous luttons de toutes nos forces pour que les Ramcke et les Kesselring ne puissent, une fois encore, prouver que, selon leur propre expression, « leur futur est contenu dans leur passé ».

Mais oui, nous sommes pour la solution pacifique du problème allemand comportant l'unité de l'Allemagne et évitant de faire des revanchards nazis la principale force militaire en Europe occidentale.

M. Douala Manga-Bell. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans les textes rassemblés, il est très souvent question de notre lutte pour la paix au Viet-Nam. Mais oui, nous sommes contre la sale guerre dans laquelle les intérêts français ne sont pas en cause, selon des aveux significatifs, et qui coûte plus de 600 milliards de francs par an et des dizaines de milliers de jeunes vies.

Dans les textes rassemblés, il est question de notre campagne contre l'usage d'armes inhumaines comme la bombe atomique et les microbes. Mais oui, nous sommes contre le napalm, la bombe atomique et les armes microbiennes dont des savants pourtant sceptiques ont constaté l'usage en Corée et en Chine.

Dans les textes rassemblés, il est question de notre campagne contre la prolongation du temps du service militaire. Mais oui, nous sommes contre cette prolongation, avec les jeunes et l'ensemble du peuple, comme le peuple belge qui a contraint son gouvernement au recul. On comprend bien que les généraux américains qui exigent les deux ans soient soucieux de mater une telle volonté.

On peut lire dans les textes poursuivis cette mise en garde déjà ancienne de Maurice Thorez au sujet de la création de véritables zones franches en faveur des troupes étrangères. Il est vrai que Maurice Thorez a prévu ce qui se passe et que des centaines de milliers de Français voient se développer aujourd'hui.

Des textes cités nous reprochent de soutenir, d'approuver les dockers qui refusent de travailler pour la guerre. Les auteurs de poursuites ont-ils seulement pensé à comparer de tels dockers avec Georges Hilaire ? Celui-ci livrait de jeunes Français, était l'ami de Laval et faisait carrière. Ceux-là renoncent à leur salaire et acceptent les privations pour eux et pour les leurs, afin de ne rien faire qui permette de tuer des hommes, leurs frères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qui donc, les regardant dans les yeux, viendra les accuser parce qu'ils font leur devoir de prolétaires, d'hommes, en exerçant un droit absolument et solennellement reconnu, le droit de grève, y compris le droit de grève pour leur opinion d'hommes libres hostiles à la guerre ?

M. Roger de Saivre. Comme en Russie !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans un discours de Jacques Duclos, retenu pour les poursuites et sur quoi sont fondées les accusations de trahison...

M. Roger de Saivre. Le beau héros !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... je lis ces mots : « Soldats de la France, oui ; mercenaires de l'étranger, jamais. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Où avez-vous fait votre service militaire, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Jean Bartolini. Silence, les collabos.

M. Roger de Saivre. Nous savons que vous êtes un vieux grognard, monsieur Kriegel-Valrimont, mais de quelle garde ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas la première fois que les hommes de la collaboration, les hommes de Vichy, m'insultent.

M. Raymond Mondon. Où avez-vous été mobilisé en 1939 ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. A Nancy, monsieur Mondon, au 8e R. A. D.

M. Raymond Mondon. Combien de temps ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Mondon, au conseil municipal de Nancy vos amis ont essayé la même opération.

Je leur ai répondu complètement. Je ne recommencerai pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger de Saivre. Nous avons le temps. Citez-nous toutes vos campagnes.

M. Jean Bartolini. Silence aux pétainistes !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quand des hommes de la collaboration du genre de M. de Saivre m'insultent, j'y trouve un grand compliment.

M. Raymond Mondon. Combien de temps avez-vous été mobilisé en 1939 ?

M. Antoine Guitton. Les Français ont encore le droit à la parole, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous avons dénoncé la volonté de briser la résistance du peuple à une politique qui trouve dans la L. V. F. européenne son expression militaire.

Non sans fierté nous affirmons que sur tous ces points nous n'avons cessé de dire la vérité, de mettre en garde et d'appeler à la lutte pour la paix.

Bien d'autres, aujourd'hui, sont obligés de dire ce que nous n'avons cessé de répéter. Les faits deviennent éclatants aux yeux d'un nombre toujours plus grand de Français, les contraintes deviennent plus insupportables à des catégories innombrables.

Mais, du même coup, éclate cette vérité : il est possible de sauver la paix. C'est cette vérité que le Gouvernement veut étouffer parce qu'elle implique une autre politique que la sienne.

Oui, il y a un complot. Le Gouvernement complote, et souvent à l'insu de l'Assemblée, d'abord pour réarmer l'Allemagne revancharde de Bonn. Son président a confirmé qu'il voulait défendre le texte des accords qu'il a signés à Bonn et à Paris. Le Gouvernement complote pour poursuivre la guerre au Viet-Nam et en Corée. Il complote pour continuer une politique dite atlantique, qui livre nos richesses aux milliardaires américains, comme le prouve l'aggravation sensible du rapport entre importations et exportations américaines et françaises.

Le Gouvernement a des difficultés et éprouve des déceptions. Cela explique son déchaînement de violences. Ce n'est pas nouveau. Compère-Morel le disait en 1923 :

« Vous, messieurs du Gouvernement, vous serez tentés d'être d'autant plus brutaux à l'intérieur que vos déceptions à l'extérieur seront plus amères. Au fur et à mesure que la faillite de votre politique de violences et d'aventures à l'extérieur s'effectuera dans la douleur et la misère pour la classe ouvrière et dans les surimpositions pour les classes moyennes, vous serez tentés de vous venger en frappant et en emprisonnant ceux qui ont dénoncé votre politique. »

L'exemple du monarcho-fascisme en Grèce inspire une telle politique. Beloyannis a été exécuté après des élections sous la terreur, alors que 15 p. 100 des Grecs s'étaient prononcés en sa faveur.

M. Douala Manga-Bell. Monsieur Kriegel-Valrimont, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non.

Quand une politique se heurte si violemment à la volonté populaire, la démagogie et la répression se conjuguent pour l'imposer.

M. Douala Manga-Bell. Vous ne voulez pas interrompre un discours appris par cœur !

M. Roger de Saivre. Non, M. Kriegel-Valrimont, qui lit un papier, a peur de perdre la page !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Une politique qui débouche dans la guerre se heurte au peuple. Elle a besoin de mater le peuple et, d'abord, la classe ouvrière.

M. Douala Manga-Bell. C'est du verbiage !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quand on envisage la guerre et le massacre des peuples, on est amené fatalement à essayer de tuer d'abord ceux qui luttent pour la paix.

C'est ainsi que le Gouvernement veut substituer la répression au débat. Jules Guesde l'a depuis longtemps constaté. Faute d'arguments, on cherche des gendarmes, des juges — militaires, maintenant — et aussi des bourreaux.

Le Gouvernement continue à s'inspirer des recommandations des politiciens américains. C'est un procès d'opinion qu'il engage et c'est ce que M. Isorni a exprimé il y a un instant. Selon M. Truman, « les actes résultant de la philosophie communiste constituent une menace pour les efforts que font les nations en vue de parvenir au relèvement ».

S'il nous fallait encore des preuves, le Gouvernement vient de les fournir dans sa demande de poursuites. Il suffit de lire les textes retenus. Quels sont-ils ?

Pour l'essentiel, ce sont des articles de journaux. Tous — ceux qui se trouvent dans ce document — datent de plus de trois mois, c'est-à-dire que s'ils avaient pu donner lieu à la moindre poursuite en vertu des textes sur la presse, ces poursuites sont aujourd'hui prescrites. Rien ne pouvait être retenu. Il en est de même de tous les discours publiés.

A ces textes s'ajoutent des notes, des brouillons, avec ce que cela comporte d'interprétations et de falsifications possibles. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun texte, aucun acte à poursuivre.

Et, pour l'ensemble des faits invoqués, dont aucun ne peut donner lieu à poursuites, le Gouvernement requiert la peine de mort.

Voilà qui juge une politique, et la proposition d'aujourd'hui est bien l'expression de cette crainte de la Haute Cour.

Je comprends bien que certains ministres éprouvent cette crainte, ne fût-ce que pour eux-mêmes.

Or il convient de faire cesser la politique de trahison, la remise en selle des traitres, comme il convient de faire cesser les procès d'opinion. C'est le devoir de tout parlementaire qui ne veut pas faillir aux devoirs de sa charge de demander le retrait immédiat des demandes de poursuites déposées par le Gouvernement.

Oui, ce sont les droits démocratiques qui sont en cause ! Oui, il faut s'en remettre au jugement du peuple, n'en déplaise à M. Isorni !

Ce qui est en cause, ce sont les libertés démocratiques et leur usage et le droit du peuple dans tous les domaines d'user de ces libertés, si chèrement conquises.

A-t-on peur du jugement du peuple ? A-t-on peur des instances qui émanent de la représentation populaire ?

Si l'on veut des changements, il en est de simples pour des affaires de ce genre. Que l'on s'en remette au peuple. Si l'on veut des changements, que l'on désigne, ainsi que nous le proposons, une haute cour directement élue par le peuple à la représentation proportionnelle (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) ...

M. Roger de Saivre. Et voilà !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...qui sera l'expression de sa volonté et non un moyen d'échapper à la volonté du peuple comme l'ont fait les gens de Vichy et les traitres de tout poil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Douala Manga-Bell. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Douala Manga-Bell, je ne puis vous donner la parole maintenant.

M. de Moro Giafferri, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président de la commission, deux orateurs, MM. Minjoz et Lacaze, sont encore inscrits dans la discussion générale. Peut-être conviendrait-il que nos collègues présentent tout de suite leurs observations et vous interviendrez ensuite.

Toutefois, en votre qualité de président de la commission, je puis vous donner la parole immédiatement si vous le désirez.

M. le président de la commission. Je préfère intervenir tout de suite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je prends la parole maintenant pour expliquer quelle est la position prise par la commission et pour indiquer d'où nous sommes partis.

Ainsi que je le disais hier — quand furent discutées les propositions de la conférence des présidents — nous sommes partis de ce point de vue, celui du Gouvernement, qu'il y a indiscutablement une lacune dans notre législation.

Cela avait déjà été signalé par notre ancien collègue, M. Noguères; et l'on n'a pas paré à la difficulté. De telle sorte que se sont produits des événements comme celui que vous connaissez.

Nous avons pensé — opinion qui domina le débat — qu'il était impossible que la justice ne fût pas continue dans un pays civilisé. Il est inadmissible qu'un individu vienne frapper à la porte de la justice, pour demander à être jugé, et qu'on lui réponde: il n'y a pas de juges pour connaître de votre réclamation; il n'y a pas de juges pour vous condamner ou pour vous absoudre.

Il fallait, de toute nécessité, faire quelque chose.

Si je note que nous n'avons pas paré à la difficulté, cela ne signifie pas qu'on n'y ait jamais pensé. Je ne trahis aucun secret en disant à M. le garde des sceaux que ses prédécesseurs s'en étaient préoccupés. A telle enseigne qu'ils avaient consulté des professeurs de droit. Il leur était même arrivé, faveur à laquelle nous étions sensibles, de consulter de simples parlementaires. (*Sourires.*)

Et je dois dire que, professeurs de droit ou parlementaires, l'unanimité s'était faite pour conseiller un accommodement qui, à l'heure actuelle, se trouve repoussé par tout le monde à peu près. Je crois même qu'il ne lui reste qu'un partisan, et c'est moi. (*Sourires.*)

Pour vous expliquer quel travail d'élimination nous avons été amenés à faire, je vais immédiatement vous dire quelle était ma conception personnelle.

J'avais considéré — je n'étais pas seul, alors, mais, au rebours de la tragédie classique, il arrive qu'à l'aboutissement on soit beaucoup moins nombreux qu'au départ — qu'il était une haute juridiction qui, par le caractère de ses fonctions, par son glorieux passé et par l'indépendance que l'on ne peut refuser à ses membres, pouvait être placée au delà de nos querelles partisanes, à qui personne ne pût reprocher de céder à une influence extérieure ou même intime, la Cour de cassation.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous disait que c'était une hérésie. Je veux bien être hérétique. Je crois même que je mourrai plutôt dans l'hérésie que dans le conformisme religieux. Mais, sur ce point, je ne crois pas être hérétique. Car il n'est pas vrai que la Cour de cassation ne puisse jamais statuer qu'en droit. Elle peut très bien — et cela lui arrive souvent — statuer en fait.

En effet, l'article 445 du code d'instruction criminelle prévoit, par exemple, que la Cour de cassation, normalement, renvoie à une autre juridiction, mais ajoute — je cite de mémoire mais je ne crois pas me tromper — que, si les éléments reconnus admissibles dans l'instance en revision sont tels qu'ils ne laissent rien subsister de l'accusation première, la Cour de cassation statue sans renvoi.

Dans ce cas, elle juge en fait.

J'ai déjà cité, il y a quelques instants, dans une interruption dont je m'excuse, l'exemple de l'affaire Dreyfus. Il y eut là un texte spécial pour le dessaisissement. Je vous demande la permission de ne pas faire l'historique d'événements que vous n'avez pas connus et dont mon âge me permet de me rappeler. Il n'en est pas moins vrai que l'arrêt le plus fameux de la cour de cassation est, précisément, un arrêt rendu en fait.

J'avoue donc très humblement que cette solution m'avait semblé la meilleure. Le Gouvernement, dont les prédécesseurs y avaient été très favorables, est d'un avis contraire. Je suis sûr que cet avis lui est dicté par sa conviction personnelle; mais je ne serais pas étonné qu'il provînt aussi de l'émotion causée au sein de cette haute juridiction; et si l'argument n'a pas grosse valeur intellectuelle, il vaut sur le plan pratique.

Il est exact que, malgré les accommodements auxquels nous avons consenti, la cour de cassation a devant elle un tableau de travail auquel j'ai peur qu'elle ne puisse pas facilement suffire. On nous a cité un chiffre; je vous demande la permission de le rectifier: c'est exactement 4.000 affaires en retard que fait apparaître le rôle de la cour suprême.

Si l'on écarte — surtout pour la raison que je viens de vous donner — la version de la cour de cassation, il reste deux solutions: ou bien la juridiction militaire ou bien la Haute Cour. La Haute Cour est une juridiction d'exception et vous ne m'entendrez pas dire que j'en sois partisan. Je suis peut-être, de vous tous, celui qui a le mieux connu les hautes cours. J'en ai conservé un souvenir déférent (*Sourires*) — sinon par naturelle inclination, du moins par respect de la forme juridique — mais aussi plein d'amertume et de tristesse.

Je n'ai pas pu me résoudre à considérer, malgré la déférence à laquelle j'étais tenu, que la décision rendue par la Haute Cour de justice, naguère, contre l'homme que je défendais, fût conforme à la justice. Je devais avoir raison, puisque, très peu de temps après, celui que l'on me reprochait d'avoir défendu voyait s'incliner devant lui ceux qui le condamnèrent, avec une docilité que lui refusait mon indépendance. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il est sans doute pénible de penser que certaines juridictions soient exposées à ces retours. J'ai vu ici un homme, quelques mois après sa condamnation. J'ai vu inaugurer la statue d'un autre, par des ministres ayant appartenu au gouvernement qui l'avait fait poursuivre. (*Rires sur divers bancs.*)

Les juridictions d'exception, je les condamne, parce qu'elles sont une exception. Qu'il s'agisse de la matière politique, qu'il s'agisse de la matière économique, il est mauvais qu'un citoyen soit traduit devant une juridiction autre que la juridiction commune. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cela peut être une nécessité. Le militaire, pour des crimes politiques, ne sera pas déféré devant la juriction correctionnelle, et cela vaut mieux, croyez-en ma vieille expérience d'avocat. Si ceux que j'ai quelquefois défendus, avec des succès divers, devant la juridiction militaire avaient été déférés à la juridiction correctionnelle, ils y auraient rencontré beaucoup moins d'humanité et d'indulgence.

C'est là une exception que j'admets; mais cela ne justifie pas, d'une façon générale, les tribunaux d'exception.

Ceux qui ne souhaitaient pas voir renaître la Haute Cour ont exprimé ce sentiment. Mais est-ce bien un tribunal d'exception, pour le cas actuel, que la Haute Cour de justice ?

Un de nos collègues, M. Lacaze, dont l'Assemblée a déjà eu l'occasion d'apprécier la science juridique et la finesse d'esprit, a fait cette remarque devant la commission: l'exception ne va-t-elle pas consister, précisément, à faire juger aujourd'hui les hommes par une autre juridiction que celle qui a jugé dans des cas exactement semblables? Ceux-ci allant devant la Haute Cour de justice, ceux-là devant une autre juridiction, n'est-ce pas là l'exception qu'il faut combattre ?

L'argument a sa valeur. Je vous l'indique. La commission de la justice n'apportera, dans ce débat, d'autre passion que celle de la clarté et de la logique.

On nous a demandé de faire quelque chose. Nous avons fait quelque chose. On nous a dit qu'il fallait combler une lacune. Nous avons voulu la combler.

Si, n'étant pas de votre avis, vous décidez d'adopter l'article 1er du projet gouvernemental, c'est-à-dire de supprimer la Haute Cour de justice, la commission de la justice vous demandera le renvoi pour étude du projet et je pense que, dans un avenir proche, elle sera en état de vous apporter des conclusions.

Il faut bien le reconnaître, la compétence, c'est encore une question de forme. Ce qui constitue vraiment le fond, ce sont des problèmes que l'on a pas encore soulevés devant vous et dont il faut que je vous informe.

Le projet gouvernemental, revenant sur ce qui avait été décidé naguère, propose que les contumaces puissent être jugés par le seul fait qu'ils se présentent volontairement, sans être obligés de faire la preuve que, devant le vice-président de la haute Cour, devait faire hier l'accusé qui s'était ainsi présenté et à qui fut accordé le bénéfice de la liberté provisoire.

C'est un problème intéressant. Une majorité se dessinera facilement, je crois, ainsi qu'il en fut à la commission de la justice, pour décider l'application du droit commun aux contumaces des juridictions politiques.

Contradiction apparente ? L'argument n'est pas suffisant, et je vous ai indiqué, je crois, au cours d'une séance récente, que la jurisprudence crée le droit, autant et parfois mieux que le législateur lui-même.

Il est des nécessités auxquelles vous avez obéi hier et qui ont disparu aujourd'hui. Que les condamnations par contumace aient eu un caractère définitif au lendemain de la libération, cela se conçoit, autant que l'on peut admettre, aujourd'hui, le retour de la France libérée à la règle essentielle du droit selon laquelle un homme, dans tout pays civilisé, doit pouvoir se défendre.

Ne sentez-vous pas quelle contradiction, quelle cruauté il y aurait dans le fait que l'on puisse dire demain à un homme: vous êtes en état, prétendez-vous, de démontrer votre innocence ? Peu importe, vous avez été condamné par contumace. Vous avez eu peur de la justice. Vous avez eu tort. Tant pis pour vous. La démonstration, même éclatante, de votre innocence ne prévaudrait pas contre une règle formelle édictée par le législateur.

Dans ce pays, de tels raisonnements révoltent la conscience de chacun. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

A cet égard, la commission ne s'est pas prononcée. Mais j'ai entendu — et je peux vous en apporter l'écho — des discours, sobres mais clairs, aboutissant à ce résultat que ceux-là mêmes qui ont demandé que cette question fût réservée partageaient, avec la majorité de la commission, le sentiment que la législation des condamnations par contumace devant la Haute cour devait être revisée.

Cette question est entière. Nous n'avons pas voulu la trancher. Il ne m'est pas difficile d'apercevoir comment elle peut l'être.

Les tribunaux militaires ?

Bien entendu, au nom de la commission de la justice, je n'accepte pas ce qui a été dit tout à l'heure et par divers orateurs sur la confiance à témoigner aux tribunaux militaires. Ceux mêmes qui préfèrent le renvoi devant une Haute cour, juridiction continue dans son essence et sa base, mais renouvelée quant à sa composition, n'acceptent pas de dire que leur préférence naît d'une méfiance à l'égard des juridictions militaires. Nous n'acceptons pas cela.

Ce n'est pas notre langage, ce n'est pas notre pensée. (*Applaudissements à droite.*)

Cependant, il y a quelque chose que je suis obligé de dire. J'en appelle à l'Assemblée: j'apporte ici, autant que je le puis, des éclaircissements, sans prendre parti avec véhémence. J'essaie d'être simple. Je voudrais être complet. Cependant, quelque chose nous a déplu. Ce n'est pas que les juges, au lieu d'avoir la redingote, la jaquette ou le veston des magistrats nommés par une assemblée, porteraient un uniforme. Non. C'est que, dans son essence, la juridiction militaire est une juridiction dont la composition varie avec les accusés. Il n'y a pas de tribunaux militaires permanents. L'autorité supérieure qui doit désigner les juges militaires désignera ceux-ci ou ceux-là et elle n'est pas tenue du tout de maintenir les mêmes juges, de telle sorte que, si j'étais gouvernement (*Sourires*) — pardonnez-moi, on a quelquefois de ces illusions, monsieur le garde des sceaux (*Rires*) — je craindrais que l'on ne m'accuse demain, lorsque celui-ci ou celui-là passera devant la juridiction que vous nous proposez, d'avoir choisi la composition, d'avoir pesé de quelque autorité sur le général commandant la région qui désigne, d'après le grade de l'accusé sans doute, mais dans ce cadre et à sa volonté, les membres du tribunal militaire.

Il y a là quelque chose qui nous inquiète et nos objections seraient facilement tombées si vous aviez pu réussir ainsi que, dans les conversations privées — vous m'autorisez à le dire, n'est-ce pas ?...

M. Lucien Coffin. C'est charmant!

M. le président de la commission. Je pense qu'il n'y a pas là matière à mystère et il est vrai que M. le garde des sceaux a considéré qu'il pouvait engager conversation avec le président et le rapporteur de la commission de la justice.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux.* Pour mon plaisir, monsieur le président de la commission, parce que c'est toujours un charme que de vous écouter.

M. le président de la commission. Merci.

Je vais vous répondre, comme à Marseille, votre circonscription: Mêmement, monsieur le garde des sceaux. (*Rires et applaudissements.*)

Nos objections tomberaient si vous pouviez trouver à cet égard une formule qui soit rassurante. Nous aurons le temps d'en parler encore quelle que soit la solution adoptée.

Enfin — pourquoi ne pas le dire ? — lorsque je vois qu'un commissaire du Gouvernement chargé de la poursuite sera obligatoirement un général — que les membres de cette Assemblée qui sont généraux me pardonnent (*Sourires*) — je pense que l'éloquence, en principe, n'est pas ou ne devrait pas être le propre des généraux. (*Rires.*)

Il arrive en effet — on y a même fait allusion ce soir — que les représentants les plus qualifiés, les plus étoilés de la « grande muette », parlent plus qu'on ne s'y attendait et qu'on ne l'aurait voulu. J'aimerais mieux qu'ils pratiquent ordinairement le silence; l'éloquence n'est pas nécessairement dans leurs fonctions. (*Rires.*)

Je ne prononcerai aucun nom...

M. René Schmitt. Nous avons tous compris.

M. le président de la commission. ...pour deux raisons. D'abord, parce que je veux être discret (*Rires*); ensuite, parce que vous avez deviné de qui il s'agissait. (*Nouveaux rires.*)

Permettez-moi de vous placer en face d'un souvenir et d'une hypothèse. A une Haute cour de justice, celle que l'ordonnance du 18 novembre 1944 avait instituée et que nous avons réformée, il y avait au ministère public d'excellents magistrats. Puis-je dire que les accusés s'en sont joué ?

Et vous voulez remplacer ces magistrats, leurs simarres et leurs robes rouges par un brave général qui ne connaîtra pas un mot de la politique ? Imaginez! (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Pardonnez-moi, mais je considère que c'est une chose importante parce que, pour juger un acte politique, il faut surtout pouvoir faire le départ entre la liberté de l'opinion, qui est sacrée dans un pays comme le nôtre, et les actes qui, pour s'exprimer par des écrits ou des paroles, peuvent quelquefois ne pas en être moins coupables.

C'est une nuance difficile et je me demande ce que pourront faire ces officiers généraux, vieillis sous le harnois, nous apportant leur bravoure, leur courage et leur docilité, quand ils auront à juger des actes commis — ou non commis — par des hommes publics dont la docilité, ne doit pas être la vertu, mais dont l'indépendance doit être la qualité.

Je vous en supplie, voyez qu'il y a là deux ordres de conceptions morales tout à fait différents.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je pense que vous feriez bien de nous dire ce qui vous paraît possible dans ce domaine.

Tenez-vous beaucoup à ce que soit un officier général qui prononce le réquisitoire devant une Haute cour de justice ?

Puisque vous nous proposez une juridiction nouvelle, ne pourriez-vous imaginer un tribunal militaire devant lequel la parole, en réponse à des avocats parfois très éloquents — vous venez d'en avoir l'exemple — serait portée par des hommes dont c'est le métier ?

En tout état de cause, une formule est à envisager.

La commission, je le répète, n'apporte aucune passion dans ce débat. Elle a cru bien faire en éliminant certaines dispositions et en maintenant qu'une juridiction comme la Haute Cour, appelée à juger une catégorie d'hommes, doit les juger tous et non pas seulement quelques-uns. En son nom, je vous demande d'adopter les conclusions du rapporteur.

Si vos suffrages étaient contraires, je vous annonce que la commission se préoccuperait de parer au vice que je viens de signaler et qu'il est impossible que vous n'ayez pas compris.

Mes chers collègues, je m'excuse d'être intervenu plus longuement que je ne l'aurais voulu. J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de vous montrer comment se posait la question. Nous avons pris nos responsabilités et, suivant une formule qu'on ne rajeunit pas en la répétant, vous prendrez les vôtres. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, différentes questions ont été examinées par les orateurs qui m'ont précédé, et je me demande dans quel ordre je dois conduire mon exposé. (*Sourires.*)

Au fond, ma tâche est relativement facile, car je parle en mon nom personnel et au nom du groupe auquel j'appartiens.

Je ne suis pas du tout d'accord, bien que nos conclusions aboutissent au même résultat, avec tous les arguments ou semblants d'arguments qu'à produits M. Kriegel-Valrimont.

Dans ce débat, il ne s'agit nullement de savoir si la France, comme il l'a dit, est occupée par les Américains, si l'on célébrera Emile Zola, si les poursuites contre MM. Le Léap et Jacques Duclos sont fondées ou non et si le problème fort important de la communauté européenne de défense doit être examiné.

Nous traitons uniquement de la Haute Cour de justice. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Je désire ne pas dépasser les limites d'un débat qui, certes, revêt un caractère politique — il serait malhonnête de le nier — mais qui présente également un caractère juridique et technique. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais aussi éviter d'évoquer le cas qui est à l'origine du débat de ce soir. Si, en effet, la discussion est intervenue si rapidement — alors que le dépôt du projet du Gouvernement, si je ne me trompe, remonte au mois de juillet dernier — c'est qu'un cas particulier s'est brusquement présenté. Je me refuse à l'examiner. Il appartiendra à la juridiction compétente qui, je pense, doit être encore la Haute Cour, de décider en fin de compte si l'intéressé est coupable ou innocent.

Je voudrais élever le débat. Et, pour cela, il faut tout de même savoir de quoi il s'agit exactement.

S'agit-il de juger de nouveaux cas ? Non.

Personne n'avancera que la Haute cour de justice peut avoir, dans un avenir lointain ou proche, de nouveaux cas à juger.

La Haute cour de justice, créée par l'ordonnance du général de Gaulle du 18 novembre 1944, a épuisé son rôle. Si je ne me trompe, en effet, elle n'a été saisie que de 108 affaires.

L'ordonnance avait désigné les personnes qui devaient être poursuivies devant cette juridiction. Toutes l'ont été. Le chiffre de 108 affaires que j'ai cité ne peut être contesté car je l'emprunte au compte rendu qui a été adressé le 26 juillet 1949 à la précédente Assemblée par le président de la Haute cour. Je lis, en outre, dans ce document, que, avant d'être présidée par M. Louis Noguères, la Haute cour avait eu à juger 16 dossiers — je ne cite pas les noms — et que, entre le 15 septembre 1947 et le 19 avril 1948, si elle en a jugé 92.

Sur ces 108 affaires, quinze, si mes souvenirs sont exacts, ont été jugées par défaut, ou, comme l'on dit en matière criminelle, par contumace.

Quelles sont ces affaires ?

Il faut que vous les connaissiez et vous comprendrez alors pourquoi il y a une importance politique à maintenir la juridiction qui, demain, peut être appelée à juger les contumax s'ils se présentent.

Il faut que vous sachiez quels sont les hommes en cause. Si, en effet, celui pour lequel, au fond, nous discutons ce soir n'est connu que d'un petit nombre d'entre vous, d'autres méritent de l'être davantage et vous allez comprendre toute la valeur de l'argumentation qui, après mon exposé, a été retenue par la majorité de la commission de la justice.

Voici la liste de ces hommes:

M. Alibert, ministre, secrétaire d'Etat à la justice: inculpé d'atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 7 mars 1947;

Auphan, amiral, secrétaire d'Etat à la marine: condamné le 14 août 1946 aux travaux forcés à perpétuité;

Bléhaut, amiral, secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies: atteintes à la sûreté de l'Etat; dix ans de prison;

Bonnard, ministre de l'éducation nationale: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 4 juillet 1945;

Bonnefoy, secrétaire d'Etat à l'intérieur: atteintes à la sureté de l'Etat; condamné à mort;

Bridoux, général, secrétaire d'Etat à la guerre: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 18 décembre 1948;

Chautemps, ministre d'Etat: trahison; condamné à cinq ans de prison le 25 mars 1947;

Darquier de Pellepoix, commissaire général aux questions juives: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 10 décembre 1947;

Déat (Marcel), ministre du travail: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 19 juin 1945;

Gabolde, ministre, secrétaire d'Etat à la justice: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 16 mars 1946;

Guérard, secrétaire général à la présidence du conseil: intelligences avec l'ennemi; condamné à mort le 25 mars 1947;

Hilaire, secrétaire général à l'intérieur, puis aux Beaux-arts: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné le 7 mars 1947 à cinq ans de prison. C'est le cas qui est à la base du débat actuel.

Masson, commissaire général aux prisonniers: atteintes à la sûreté de l'Etat; condamné à mort le 2 juillet 1948;

Noguès, général, résident général au Maroc: trahison; 28 novembre 1947; vingt ans de travaux forcés.

Enfin — d'après ce qui a été indiqué par le président de la commission, il aurait été gracié — M. Piétri, ministre, secrétaire d'Etat aux communications, ambassadeur à Madrid: condamné à cinq ans d'indignité nationale le 4 juin 1948.

M. le président de la commission. Il a été relevé de sa peine.

M. Jean Guitton. Il était descendu bien bas!

M. Jean Minjoz. Il est possible qu'il ait été relevé de sa peine. Je lis ce qu'il y a dans le rapport.

Voilà, mes chers collègues, à supposer que, les contumax se présentent devant la justice française, et quelle que soit la juridiction appelée à statuer sur la purge de ces contumaces, exactement les quatorze cas, si j'enlève celui de M. Piétri, que la juridiction serait appelée à trancher.

Alors, je me demande pourquoi on vient aujourd'hui nous demander de décider que ce serait une autre juridiction qui viendrait « purger ces contumax », suivant l'expression consacrée. Au contraire, ce devrait être, comme l'indiquait lui-même tout à l'heure à cette tribune M. le président de la commission la même juridiction, pour qu'il y ait unité de juridiction, ce qui ne veut pas dire que les juges seront les mêmes. Je ne suis pas de ceux qui pensent, je le dis très nettement, que les juges nommés par la précédente Assemblée ont encore des pouvoirs.

Je ne veux pas ici ouvrir une controverse juridique ni mettre en cause un de nos collègues, mais je crois que la thèse que je soutiens est vraie. Si aujourd'hui le problème se pose avec une acuité qui s'est traduite par le fait qu'on a demandé l'inscription de ce projet à l'ordre du jour en plein débat budgétaire, lequel doit, paraît-il, retenir toute notre attention, c'est parce qu'on se rend compte qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

Et pourquoi en est-il ainsi ? Parce que, il faut le dire, il y a eu carence et de la commission de la justice et de l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Parfaitement. Dès le mois d'août 1951...

M. le garde des sceaux. Le 24 août 1951.

M. Jean Minjoz. ... le garde des sceaux de l'époque saisissait l'Assemblée, en l'espèce son président, d'une lettre de M. le procureur général près la Haute cour de justice, qui était ainsi conçue:

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation actuelle de la Haute cour, en ce qui concerne les parlementaires qui jusqu'au 4 juillet 1951... » — le 4 juillet, mes chers collègues, avait été la date fixée par la précédente Assemblée pour l'expiration de ses pouvoirs et, par conséquent, pour l'entrée en fonction de notre Assemblée actuelle — « ... sont appelés à faire partie soit de la commission d'instruction, soit de la juridiction de jugement. »

Voilà ce qu'écrivait ce haut magistrat, à une époque où, je le répète, on ne pouvait pas savoir qu'un contumax viendrait se présenter. Sa lettre date en effet de juillet 1951.

C'est un magistrat totalement indépendant qui écrit. M. le garde des sceaux nous le disait encore cet après-midi à la commission de la justice: le parquet près de la Haute cour de justice est totalement indépendant et, s'il est déférent, comme il se doit, vis-à-vis de M. le garde des sceaux, il lui a fait tout de même savoir qu'il n'avait aucune instruction à lui demander.

Et M. le procureur général d'écrire:

« Il apparaît que désignés qu'ils sont par une assemblée dont les pouvoirs viendront à expiration à la date ci-dessus indiquée, ces parlementaires, réélus ou non réélus députés, voient disparaître leurs propres pouvoirs. Mandataires, ils ne sauraient prétendre exercer leurs fonctions d'ordre judiciaire, alors que l'Assemblée mandatée a disparu. Cette situation peut évidemment présenter des inconvénients pour le cas où la Haute Cour, juridiction de jugement, aurait à siéger, mais il semble bien que cette éventualité ne doive pas, tout au moins pour un temps impossible à déterminer et sans doute assez long, se réaliser.

« Il est possible qu'il en soit autrement... » — et il en est, en effet, autrement depuis hier — « ...et en ce qui concerne les parlementaires appelés à siéger à la commission d'instruction, cet organisme peut être amené à se réunir en cas de retour en France d'un contumax qui aurait le droit de demander un supplément d'information. Ce même condamné pourrait sans tarder, après s'être mis sous la main de la justice et, alors que la commission d'instruction ne serait pas encore saisie, solliciter sa mise en liberté provisoire que le président de la Haute Cour ou l'un des vice-présidents aurait qualité, étant donné l'urgence, pour accorder ou pour refuser. »

Et dans la lettre de transmission datée du 24 août, adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux de l'époque faisait siennes les appréciations du haut magistrat qui avait écrit la lettre dont je viens de donner lecture.

Ni la commission, ni l'Assemblée nationale n'ont apporté suffisamment d'attention à cette lettre pour la raison qu'à l'époque, sans doute, personne n'entrevoyait la possibilité pour un béat quelconque de venir se présenter devant la justice de son pays et purger la condamnation prononcée contre lui par défaut.

C'est ainsi que les faits se sont déroulés et qu'hier, brutalement, on a été amené à prendre une décision.

Loin de moi, je tiens à l'indiquer tout de suite, contrairement à ce qui a pu être dit, de certains côtés, l'idée de mettre en cause celui de nos collègues à qui a été dévolue l'ingrate mission de faire en sorte que la justice ne soit pas défaillante. Un homme se présentait, il avait le droit de demander que la loi soit appliquée. Quels que soient les faits que je viens de rappeler, on ne peut en aucune façon incriminer un collègue — il n'appartient pas à mon groupe, loin de là — qui, en toute conscience, en toute impartialité et en toute objectivité a statué sur le cas dont il était saisi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Robert Montillot. Je vous remercie, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Vous n'avez pas à me remercier, monsieur Montillot, je dis ce que je pense.

Je rappelle ces faits pour que nos collègues qui ne connaissent pas cette matière délicate comprennent bien comment le problème se pose.

Allez-vous aujourd'hui, comme le demande le Gouvernement, alors qu'on a suivi la procédure prévue par l'ordonnance du 18 novembre 1944, alors qu'on a fait ce qu'elle prévoit, que le condamné par contumace est venu se présenter et qu'un membre de la Haute Cour a pris une décision, allez-vous dire que maintenant on va dessaisir la Haute Cour et confier l'affaire à une autre juridiction ?

Cela n'est pas possible. Vous n'en avez pas le droit, mes chers collègues. Vous devez au contraire dire, comme on le déclarait, qu'il y a unité de juridiction.

Certes, les juges qui auront demain à apprécier le condamné d'hier ne seront peut-être pas les mêmes que ceux élus par la précédente Assemblée. Mais cela est tout naturel.

Est-ce que les magistrats d'un tribunal ne changent pas ? Dans certains grands tribunaux dont les rôles sont encombrés, ne voit-on pas quelquefois une affaire qui nécessite des enquêtes, des expertises et d'autres mesures d'instruction, jugées aux différents stades par des magistrats différents ?

Il en sera de même pour la Haute Cour; au lieu que les juges soient les juges désignés par la précédente Assemblée et qui correspondaient à l'opinion politique de cette Assemblée, vous aurez cette fois des juges qui correspondront à la nouvelle Assemblée, à notre Assemblée actuelle, et qui refléteront dans l'ensemble l'opinion de celle-ci.

L'unité de juridiction n'en sera pas moins maintenue. C'est ce qu'a défendu éloquement, cet après-midi devant la commission de la justice, notre collègue M. Lacaze.

Il n'est pas possible de faire juger des gens qui ont appartenu pour la plupart, vous le savez bien, au même Gouvernement, par des juridictions différentes.

Les uns, parce qu'ils ont appartenu au Gouvernement de fait de 1940 à 1944, ont été jugés par telle juridiction. Il serait inadmissible que d'autres, ayant appartenu exactement au même

Gouvernement, fusent jugés par une juridiction différente, pour un motif quelconque. Vous voyez que je ne cherche pas à incriminer leur présentation tardive, je ne dis pas qu'ils ont spéculé sur le fait qu'en toutes matières le temps atténue tout, la sévérité de la répression comme la douleur des êtres éprouvés, qu'ils ont pensé que l'on juge moins sévèrement dix ans après qu'au moment où les faits se sont produits.

Je dis seulement qu'il n'est pas possible que des gens ayant appartenu au même Gouvernement, qui ont commis les mêmes délits, les mêmes crimes, soient jugés par des juridictions différentes. Ce serait profondément injuste.

La juridiction prévue par l'ordonnance de 1944 a été une juridiction politique. Celle de 1952 ou de 1953, qui n'aura à intervenir que dans quelques cas — car je ne crois pas que certains coupables oseront jamais venir se présenter en France, quels que soient leurs juges — doit avoir le même caractère; ce doit être la même juridiction.

La grande majorité de la commission de la justice qui s'est prononcée cet après-midi a parfaitement compris, en dehors de considérations juridiques, comment se posait le véritable problème.

Certes, ce sera l'occasion pour nous d'apporter peut-être des modifications à l'ordonnance du 18 novembre 1944. Sur ce point, je pense qu'une majorité, peut-être différente que celle qui s'est prononcée pour le maintien de la Haute-Cour de justice, nous suivra.

En effet, bien que nous soyons chaque jour attaché et même quelquefois menacés à cause de notre attitude, nous n'hésitons pas à dire que maintenant, en 1952, en matière de contumace, c'est la règle de droit commun qui doit jouer...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Très bien;

M. Jean Minjoz. ...et que le contumax ne doit pas avoir à rapporter la preuve, comme le lui imposait l'ordonnance de 1944.

Nous sommes les premiers à dire — car tout à l'heure on a fait allusion à ce qui avait pu se passer devant la commission de la justice — que la revision doit être possible aussi bien devant la Haute Cour qu'en toute autre matière pénale. En disant cela, je n'innove pas; je rappelle, non seulement ce que moi-même j'ai écrit dans une proposition de loi, mais ce que M. Louis Noguères lui-même, qui a été pourtant, Dieu sait, si attaqué, avait écrit dans sa précédente proposition de loi: « Est-il admissible que dans un Etat de haute et ancienne culture juridique, un problème tenant au droit qu'a tout homme de requérir justice, ne puisse être légalement résolu faute d'une disposition expresse inscrite dans la loi » ?

Nous aussi, en ce qui concerne les condamnés de la Haute Cour de justice, nous ne sommes pas hostiles à la revision, car en démocrates que nous sommes, nous admettons qu'il peut y avoir malgré toute vraisemblance, des faits nouveaux nécessitant une revision. Mais nous pensons — et c'est là que nous sommes en désaccord avec M. le garde des sceaux — que la revision des procès de la Haute Cour de justice doit faire l'objet d'une procédure spéciale, qui ne soit pas celle de droit commun; mais cela est un autre débat.

Vous comprenez bien, mes chers collègues, que nous ne pouvions pas, cet après-midi, improviser à la fois sur une modification éventuelle de l'ordonnance du 18 novembre 1944 concernant les contumax et sur la question de la revision prévue, si je ne trompe, par l'article 5 du projet gouvernemental.

Nous nous sommes bornés à poser le principe — et je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre — que, étant donné les faits et ce que je viens de rappeler, il ne s'agit pas de maintenir indéfiniment une juridiction d'exception, mais simplement de permettre à la même juridiction qui aurait statué définitivement, si les prévenus n'avaient pas fait défaut de juger ces contumax quand enfin ils se présentent. Ensuite seulement, il y aurait lieu de voir si des modifications pourraient être nécessaires.

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit en ce qui concerne les tribunaux militaires. Tout a été parfaitement pesé et indiqué par M. le président de la commission. Je m'en voudrais d'ajouter à son argumentation.

A un certain moment, j'avais pu penser qu'on pouvait confier à la Cour de cassation, la plus haute juridiction de notre pays, à celle dont on se plaît à louer le sérieux au point de vue juridique et la capacité et l'objectivité, le soin de trancher ces questions.

Mais, réflexion faite — ce sont des observations qui d'ailleurs ont été présentées par les hauts magistrats de la cour suprême — il n'est pas possible de donner à cette juridiction dont l'autorité doit être intacte dans le pays, le pouvoir de statuer dans une matière aussi délicate où ses arrêts, qu'ils soient d'acquittement ou de condamnation, risqueraient d'être critiqués par l'opinion publique.

Certains avaient suggéré d'attribuer cette tâche à la Haute Cour prévue par la Constitution de 1946.

M. le président de la commission. C'est impossible.

M. Jean Minjoz. Cela n'est pas possible, en effet, de par la Constitution et du fait que ceux qui composent cette Haute Cour n'ont pas été élus pour juger du passé, mais, au contraire, pour juger éventuellement — j'espère que ce ne sera jamais — ceux de nos ministres qui auraient forfait à leur tâche.

C'est dans ces conditions qu'après avoir examiné le problème sous tous ses aspects, je pense — c'est l'avis unanime de mon groupe, avis partagé par nombre de nos collègues — qu'une seule solution logique est possible: Maintenir la Haute Cour de justice, la compléter le plus rapidement possible par l'élection de ses membres vacants, de façon à lui permettre de fonctionner et mettre un point final, par les amendements que nous présenterons dans un deuxième rapport — ainsi que l'a indiqué M. Wasmer — à la question des contumax, à la question de la revision et de la modification indispensable de l'ordonnance de 1944.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous aurons, comme on dit au palais, fait saine et bonne justice. C'est à cette tâche que je vous convie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que le débat doit être interrompu à minuit; il conviendrait que l'Assemblée puisse d'ici là se prononcer sur l'article 1er.

M. Jean Minjoz. Le problème mérite d'être examiné avec soin.

M. le président. Certes, mais si les interventions se prolongent, à minuit, la séance sera levée sans que l'Assemblée ait pu statuer sur les conclusions de la commission.

Ma remarque ne s'adressait d'ailleurs pas à vous, monsieur Minjoz, puisque votre intervention était achevée.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, après l'intervention de M. le président de la commission de la justice et celle de M. Minjoz, je ne pourrais que répéter, avec moins d'éloquence et de pertinence, tous les arguments qui ont été avancés. Je vous demande simplement de les méditer et de les retenir et je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, je ne suis pas complètement d'accord avec les arguments que M. Minjoz vous a présentés, puisque je vais vous demander dans quelques instants de vous prononcer contre les conclusions auxquelles, sur son intervention, la commission a abouti.

Mais on a dit tant de choses à cette tribune, que je suis bien obligé d'exprimer ma joie à propos de la façon dont notre collègue a répondu à celui qui a tenté de nous éloigner de ce débat.

J'ai, au cours de l'intervention de M. Kriegel-Valrimont, reçu quelques injures gratuites auxquelles la lecture quotidienne de *l'Humanité* m'a déjà longuement habitué. Il n'y a que la vérité qui fâche et je suis tout souriant. (*Très bien! très bien! et rires.*)

J'ajoute que mon collaborateur le plus direct, mon directeur de cabinet, a été depuis longtemps lui aussi l'objet de vives attaques dans *l'Humanité*. Mais c'est la première fois qu'on les apporte à la tribune.

Qu'on me permette de dire que lorsque, au coin du feu, le soir, il lit ces injures, il est aisément consolé et peut garder le sourire en relisant la citation que le 23 juin 1945 le général de Gaulle lui décernait pour « pendant toute l'occupation allemande, en contact avec les services de sécurité militaire clandestins, dont il était un des plus anciens collaborateurs, avait depuis le milieu de 1943 fourni des renseignements de très grande valeur que sa situation le mettait en mesure d'obtenir », ce qui lui valut la Croix de guerre, et, le 15 octobre 1945, la médaille de la Résistance. Par ailleurs, le comité d'épuration de l'intérieur, qui avait à se pencher sur son cas, le réintégrait dans les termes suivants: « Après audition de l'intéressé,

la commission considère que M. Périer de Féral a toujours milité pour la résistance à laquelle il fournissait de précieux renseignements, ainsi qu'à la sécurité militaire. »

Enfin, le 9 juillet 1945 il était avisé que le Gouvernement, dans lequel siégeaient des communistes, venait de le nommer à un poste administratif important en Allemagne.

Vous voyez que M. Périer de Féral, comme son garde des sceaux, peut sourire des injures qu'on apporte contre lui. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Cela, par conséquent, va me permettre, comme l'a dit M. le président de la commission de la justice et de législation, de n'apporter aucune autre passion dans cette affaire qu'un souci de clarté et de logique.

M. Minjoz vient de vous rappeler dans quelles conditions votre Assemblée avait été saisie, depuis le début de la législature, du problème dont vous débattez ce soir.

Je ne vous rappellerai donc pas cette note du 24 août 1951 que mon précédesseur adressait à M. le président de l'Assemblée nationale et à laquelle ce dernier répondait le 5 novembre, faisant connaître que: « en raison des questions de fond et de procédure soulevées par cette communication », il consultait « la commission de la justice et de législation sur l'opportunité de procéder au renouvellement de la Haute Cour en cause ».

Je dois dire que M. Minjoz est injuste pour lui-même et pour ses collègues de la commission lorsqu'il dit: c'est la faute de la commission de la justice.

Lorsqu'une de nos commissions est saisie, il est juste qu'elle se penche sur le problème qui lui est posé, qu'elle l'examine et qu'elle prenne son temps pour le faire. La commission de la justice a pris ce temps, et elle a si peu perdu de vue la question qui lui était soumise que, lorsque M. Duveau a présenté son travail à propos de l'amnistie, un amendement a été adopté, après une longue discussion, par un nombre de voix égal — à une voix près — à celui par lequel mon projet a été rejeté ce soir.

En effet, c'est par 20 voix que la commission a adopté l'amendement qui lui était présenté et qui est devenu l'article 13 du projet rapporté par M. Duveau; et c'est par 21 voix que, ce soir, la commission s'est prononcée pour l'amputation de la première phrase qui est un des éléments essentiels du projet de loi que j'ai l'honneur de soutenir.

Quel texte donc, la commission, en adoptant l'amendement qui lui était proposé, avait-elle voté ?

Le voici:

« L'alinéa 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous les arrêts de condamnation de la Haute Cour de justice sont réputés contradictoires, à moins que le contumax ne se présente volontairement. Dans ce cas, il est jugé, selon les règles prévues par la présente ordonnance, par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

« Par dérogation aux dispositions des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle, les autres chambres de la Cour de cassation seront compétentes pour connaître des demandes en revision. »

Ainsi, mesdames, messieurs, il apparaît bien que l'absence de toute réponse à la demande de mise en ordre des organes de Haute Cour de justice. Je l'ai dit à la commission cet après-commission d'instruction — a pour origine la condamnation à mort implicite prononcée contre la Haute Cour de justice par la commission de la justice et de législation, dans sa séance du 13 février 1952

Jusqu'à ce moment, le Gouvernement n'avait pas pris d'autre position que celle qui consistait à attendre la réponse à la question qu'il avait posée.

Lorsqu'elle est arrivée, j'étais garde des sceaux. Je suis sans passion sur le problème de la survivance ou de la mort de la Haute Cour de justice. Je l'ai dit à la commission cet après-midi, et j'ai d'autant plus de liberté à le répéter ce soir à la tribune. Mais j'ai le devoir de veiller à ce qu'un certain nombre de règles en matière de justice ne soient pas transgressées.

J'ai donc été amené à demander à mes services d'étudier le projet de loi qui vous est soumis. Le Gouvernement lui a donné son approbation. Il a été déposé à une époque où il était permis, certes, de penser que peut-être se présenterait un jour un condamné contumax de la Haute Cour de justice, à une époque — c'était le 11 juillet 1952 — où, je vous le dis bien franchement, le problème ne se posait pas comme il s'est posé dans les jours qui viennent de s'écouler.

Après ce rapide historique et ce rappel des faits, qui vous montrent la position changeante de la commission de la justice, tuant hier la Haute Cour de justice, et demandant aujourd'hui qu'elle ressuscite, je voudrais savoir ce qui reste de ses travaux, après les délibérations de cet après-midi.

De ces délibérations, qui ont limité le rapport de M. Wasmer à l'examen du premier alinéa de l'article 1er de mon projet, faut-il conclure que la commission de la justice entend tout rejeter ? On pourrait, en effet, vous apporter ce soir cette conclusion que tire M. Minjoz, logique avec lui-même: Nous allons demander de toute urgence que le bureau de la Haute Cour de justice et la commission d'instruction soient renouvelés.

C'est peut-être la pensée de la commission, si j'en juge par une conversation privée — c'est bien mon tour (*Sourires*) — que M. le président de la commission de la justice a eue avec moi, mais cela ne résulte pas d'un vote de la commission. Et quand je considère sa position antérieure, je reste encore sceptique à l'égard des conclusions auxquelles elle pourrait convier l'Assemblée à se rallier.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est, en effet, l'essentiel des conversations privées que nous avons évoquées avec une égale discrétion et sans reproches mutuels. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Elles sont parfois plus gaies. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Mais il faut que vous sachiez — il n'y a pas de confusion ici — que lorsque, au sein de la commission, nous avons décidé à la majorité de repousser l'article 1er de votre projet, ce qui équivalait au maintien de la Haute Cour, nous avons tous répété — et sur ce point au moins nous étions bien d'accord — que la continuité de la juridiction n'empêchait pas le renouvellement nécessaire. Donc aussitôt que l'Assemblée se sera prononcée, si elle le fait, dans le sens proposé par M. le rapporteur, je ne manquerai pas d'en informer M. le président de l'Assemblée nationale pour que l'on envisage le renouvellement du personnel.

Une juridiction continue. Tous les membres d'un tribunal pourraient mourir, le tribunal, lui, subsiste. Par conséquent — en ce moment-ci, je ne pèse ni dans un sens ni dans un autre — je dis simplement que si l'on décide que la Haute Cour continue, il faudra renouveler le personnel dans les formes prévues par l'article 19 du règlement de l'Assemblée.

M. Jacques Isorni. Je voudrais demander à M. le président de la commission la permission d'interrompre son interruption, bien qu'elle soit terminée. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Pourvu que quelqu'un ne vous interrompe pas !

M. le président. Je l'espère.

M. Jacques Isorni. Je crois que M. le garde des sceaux a raison. Nous ne pouvons savoir quelles sont les véritables conclusions de la commission puisque nous ne sommes pas revenus sur une première diposition qui a supprimé la Haute Cour de justice, celle qui résulte de l'article 13 de la loi d'amnistie.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais il n'a pas été voté par l'Assemblée ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président de la commission. Il n'est pas voté par l'Assemblée, par conséquent il n'a pas valeur légale.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est une plaisanterie au point de vue juridique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il importe que le vote ait lieu avant minuit.

M. le rapporteur. Je crois ne pas avoir abusé de la parole.

M. le président. C'est M. le garde des sceaux qui a la parole.

M. le rapporteur. Si M. le garde des sceaux y consent...

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas empêcher M. le rapporteur d'intervenir dans le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser qu'il n'y a eu à la commission que deux votes, le premier rejetant par vingt et une voix contre onze, avec une abstention, l'alinéa 1er de l'article 1er, et le deuxième vote renvoyant à un rapport ultérieur l'examen de toutes les autres questions.

Je ne peux pas dire, en conscience, qu'il y a eu une majorité, soit pour déclarer qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral, soit en faveur de l'extension de la revision à tous les contumax et, éventuellement, pour régler la question de la revision.

Nous avons échangé à ce propos des idées, mais il n'y a eu aucun vote, même à titre indicatif.

M. le président de la commission. Mais il ne s'est élevé aucune voix contre le renouvellement.

M. le garde des sceaux. Je suis très obligé à M. le rapporteur Wasmer d'avoir bien voulu donner à l'Assemblée cette précision. A travers les opinions personnelles qu'à pu exprimer M. le président de la commission ou les impressions de séance qu'il a pu recueillir, je dois bien constater que la commission n'a pas été consultée et ne s'est pas prononcée sur l'abandon de l'article 13 de la loi d'amnistie, si bien, monsieur Fonlupt-Espéraber, que ce texte continue à figurer dans les propositions que la commission a adoptées et dont elle n'a pas dit qu'elle renonçait à s'en prévaloir. (*Mouvements divers.*)

Par conséquent, j'ai le droit — j'ai dit que je ne voulais pas passionner le débat, mais je voudrais l'éclairer — de demander que l'Assemblée se prononce avec clarté. Tout le débat est là. Il faut que l'Assemblée souveraine se prononce. Il n'est pas possible de laisser en face des lenteurs inévitables d'une procédure parlementaire des justiciables sans juges.

Je veux commenter d'un mot. Hier, un condamné s'est constitué prisonnier. M. le président Montillot, dans la plénitude de sa responsabilité, a rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire mais, contrairement à ce qu'indiquait M. Minjoz tout à l'heure — ou un autre orateur — M. Montillot, j'en suis bien certain, n'a jamais entendu se prononcer sur la valeur de l'exception de force majeure que M. Hilaire invoque.

M. Jean Minjoz. Je n'ai jamais dit cela!

M. le garde des sceaux. Alors, monsieur Minjoz, c'est un de nos collègues.

M. Jean Minjoz. Au contraire, j'ai dit que c'était en toute indépendance que M. Montillot s'était prononcé.

M. le garde des sceaux. C'est peut-être M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ah non! (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. En tout cas quelqu'un l'a dit, je l'ai entendu. Le *Journal officiel* nous départagera. Je constate donc qu'il n'y a pas de juges aujourd'hui pour se prononcer sur le cas de ce condamné.

Il devrait être, comme condamné réputé contradictoire, en prison pour purger sa peine.

Vous l'avez mis en liberté provisoire, monsieur le président, et c'était votre droit étant donné qu'il soulevait une exception qui doit être soumise à la haute juridiction. Vous l'avez fait en vertu d'une jurisprudence que M. le président Louis Noguères avait déjà appliquée lors de l'affaire Delmotte.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non, non!

M. le garde des sceaux. Mais laissez-moi vous dire qu'il faut bien que cette juridiction se réunisse.

Et quand se réunira-t-elle ? Et quand voterez-vous pour élire un président ? Et quand le président pourra-t-il réunir une commission d'instruction ? Et quand les jurés seront-ils tirés au sort pour la session ? Et quand la session sera-t-elle fixée ? Et quand délibérera-t-on pour savoir s'il y a eu ou non cas de force majeure ?

M. le président de la commission. Il faut quarante-huit heures.

M. le garde des sceaux. Vous vous rendez bien compte qu'il n'est pas possible que dans un pays l'on constate une sorte de carence de la justice, et je ne peux que vous remercier, car à défaut de votre présence, monsieur le président Montillot, c'est cette carence totale de la justice que nous aurions été obligés de constater. Par votre présence vous avez permis d'assurer la permanence de la juridiction pour respecter le principe de la permanence de la justice. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'ajoute que ce cas ne présente pas d'intérêt particulier, mais l'exemple est contagieux, et le chef de l'administration pénitentiaire peut à bon droit se préoccuper du lendemain.

D'autres personnes peuvent venir se constituer. La responsabilité de M. Montillot, que d'aucuns pourraient discuter, la régularité de la procédure et des conditions dans lesquelles le président peut ou ne peut pas rendre d'ordonnance, tout cela risque de poser des problèmes qu'il n'est pas possible de laisser en suspens, ce qui m'amenait, dans la note que j'ai envoyée à M. le président de l'Assemblée, à conclure:

« Il m'apparaît que la seule solution permettant de mettre un terme à la situation incertaine dans laquelle se trouve aujourd'hui la juridiction de la Haute Cour ne peut résulter que du vote rapide par le Parlement d'une loi substituant une juridiction nouvelle à la haute juridiction créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. »

Je vais d'un mot dire cependant ce qui me paraît résulter clairement des délibérations de la commission. C'est qu'il n'est plus question, n'est-ce pas, de déférer les condamnés à la cour de cassation.

C'est le président de la commission de la justice qui soulevait le voile d'un rapport dont je lui avais confié quelques extraits et qui se traduit en latin par: *Timeo Danaos et dona ferentes.* (*Sourires.*)

La cour de cassation n'a pas le désir d'être détournée de son statut normal, qui est de dire le droit et d'unifier la jurisprudence. Je ne voudrais pas prolonger par des lectures ce débat, mais les auteurs sont tous d'accord.

« Qu'on ne s'habitue pas », écrit M. Faye, « à mesure qu'on s'éloigne de l'origine du tribunal de cassation, à y voir simplement un tribunal d'ordre supérieur offrant par sa composition des garanties spéciales auquel on veut confier, en certains cas, le soin de statuer sur des intérêts autres que ceux pour lesquels il a été institué et qui, au lieu de se prononcer uniquement sur la légalité des arrêts, serait saisi directement d'affaires nécessitant de sa part un examen du fait.

« Cette tendance, dont nous avons eu des exemples, serait funeste à la cour de cassation. Augmenter ses attributions à raison de la confiance qu'elle inspire serait méconnaître la cause même à laquelle elle a dû cette confiance. »

On ne saurait mieux dire. J'ajoute que l'argument de fait que M. le président de la commission de la justice a particulièrement retenu est valable. Malgré les réformes que vous avez apportées, sur ma demande, à la cour de cassation et celles qu'il faudra que je vous demande dans un avenir prochain, nous sommes obligés de constater qu'elle a un retard considérable, 11.300 affaires ne sont pas encore jugées. C'est un embouteillage au sommet de la hiérarchie judiciaire qui risque de compromettre complètement les conditions dans lesquelles la justice peut être rendue en France. Alors que l'on croyait que la chambre criminelle avait au moins, elle, le mérite d'être à jour, je me suis aperçu, au 16 août 1952, qu'elle avait elle-même 4.241 affaires en retard.

Par conséquent, il n'est plus question de la cour de cassation, et c'était, croyez-le bien, la principale de mes préoccupations. Aujourd'hui, le seul problème qui se pose à vous, messieurs, maintenant que le danger essentiel est pour moi écarté, c'est celui que je vous pose sans passion.

Y a-t-il dans cette Assemblée une majorité qui veuille ressusciter la juridiction d'exception qui paraît morte par une sorte de volonté commune et une décision non annulée, mais aujourd'hui contredite, de la commission de la justice et de législation ?

Voulez-vous revenir au droit commun ? Estimez-vous que ceux auxquels on reproche d'avoir trahi le pays, à juste ou à faux titre, bénéficient d'une sorte de circonstance atténuante spéciale que leur vaudraient les fonctions qu'ils ont remplies dans un gouvernement dont on ne parle jamais sans dire qu'il n'a été qu'un prétendu gouvernement, ce qui ferait qu'ils n'ont été que de prétendus ministres ?

Voulez-vous que ces prétendus ministres, au prétexte des occupations qu'ils ont eues au temps où l'Allemand était chez nous et où Vichy régnait, voulez-vous leur donner des juges spéciaux ?

Ah! Messieurs, c'est un excès de sévérité que de refuser des juges à un justiciable, mais c'est peut-être un excès de bienveillance que de leur permettre, par les juges spéciaux qu'on leur donne, de se prétendre couverts de leurs activités, par un prétendu verdict politique qui les a frappés.

Ceux qui ont comparu devant la Haute Cour de justice y ont tous été traduits sous l'inculpation de droit commun qui est l'article 75, la haute trahison, ou l'article 83, les atteintes à la défense nationale.

Entendez-vous dire qu'il peut y avoir un motif politique qui justifie l'atteinte à la défense nationale ou à la haute trahison ? Songez quel précédent en vous prononçant de cette façon, vous provoqueriez, et devant quelles difficultés, à certaines heures difficiles pour le pays, vous pourriez vous trouver!

Ceux qui trahissent le pays, ceux qui se dressent contre toute politique voulue par la majorité de la nation, ceux qui accomplissent des actes, fût-ce au nom de la passion politique, qui sont de véritables actes de trahison, doivent être frappés comme des criminels de droit commun. Ces criminels de droit commun, mesdames, messieurs, relèvent des tribunaux de droit commun, et c'est à eux que je vous demande de renvoyer ceux qui restent encore à juger. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je ne voudrais tout de même pas qu'à la suite de l'intervention de M. le garde des sceaux, une confusion puisse se glisser dans l'esprit de nos collègues, à la fois sur les variations de la position de la commission de la justice et sur la lenteur de ses travaux.

Il est un point sur lequel la majorité de la commission a toujours été très ferme: Elle n'a jamais entendu que les procès de la Haute cour de justice soient renvoyés devant les tribunaux militaires.

Lorsque la question de l'amnistie est venue devant la commission, nous nous sommes trouvés devant l'alternative suivante: renvoyer devant les tribunaux militaires ou renvoyer devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Nous avons choisi la chambre criminelle.

M. le garde des sceaux est venu, avec des arguments très pertinents, nous prouver que nous avions commis une erreur. Nous sommes les premiers à reconnaître qu'effectivement c'était une erreur de renvoyer devant la chambre criminelle de la Cour de cassation et nous revenons sur cette position.

Mais alors, que reste-t-il ? La Haute cour constitutionnelle étant écartée, il ne reste que la Haute cour de justice telle qu'elle avait été définie par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ou les tribunaux militaires.

Encore une fois, la commission est restée ferme sur sa position. Elle ne veut pas que les procès soient renvoyés devant les tribunaux militaires, non pas par méfiance contre les membres de ces tribunaux, mais parce qu'elle estime, quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux à la fin de sa déclaration, que des faits politiques commis par des hommes politiques doivent être jugés par des juridictions politiques (*Exclamations à droite*). Et il serait inadmissible qu'au hasard des circonstances ou des années, les mêmes hommes qui sont impliqués pour les mêmes faits au cours d'une même période soient jugés par des juridictions différentes.

En ce qui concerne les lenteurs de la commission de la justice, je veux apporter deux précisions.

D'abord, au cours des débats de cet après-midi, une forte majorité s'est dégagée pour suivre la proposition de M. le garde des sceaux d'ouvrir le droit de revision et de ramener les contumax dans le droit commun. La décision de la commission ne fait certainement pas de doute sur ces deux problèmes.

D'autre part, sur le principe du renvoi de la suite du débat — j'en parle très librement puisque je suis l'auteur de cette proposition — une longue discussion, qui a duré plusieurs heures, s'est instituée en commission.

Nous ne pouvions pas, en fin d'après-midi, statuer sur des problèmes qui pouvaient être très délicats. Nous n'avons pas voulu ce soir retarder ce débat, comme nous aurions pu le faire, en déclarant que la commission de la justice n'était pas prête à rapporter. Nous avons voulu que l'Assemblée se prononce sur la question de principe.

Quand cette question aura été tranchée, la commission reprendra ses délibérations. Elle devait les reprendre mercredi prochain, mais elle peut le faire plus tôt...

M. le président de la commission. Oui!

M. Henri Lacaze. ...de façon que le vote du projet de loi ne soit pas retardé.

Nous serons ainsi éclairés sur les intentions de l'Assemblée et nous pourrons travailler d'une façon certaine à vous apporter un projet de loi cohérent et sur lequel vous puissiez discuter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Lacaze des quelques précisions qu'il a ajoutées.

Ecourtant mon intervention à la tribune, pour répondre au désir bien légitime de M. le président, j'avais en effet omis de dire que la décision que je demande à l'Assemblée de prendre ce soir consiste à se prononcer sur le principe du retour au droit commun. Il est entendu que le reste du texte est sujet à discussion.

J'enregistre volontiers l'accord de M. le président de la commission pour réunir celle-ci dans le délai le plus bref et obtenir qu'elle réexamine le texte.

Je sais que, notamment sur l'article 5, des difficultés sont soulevées. Pour ma part, je ne m'opposerai pas à ce que nous trouvions un accord sur ce terrain.

De même, en ce qui concerne la représentation du ministère public à l'audience, si l'Assemblée se prononce dans le sens que je lui ai demandé, je ne m'opposerai pas à ce qu'on essaie de transformer l'uniforme en simarre, encore que je n'aie pas, pour les généraux, le mépris souriant que notre ami M. le président de la commission affectait à cette tribune.

M. le président de la commission. Pas du tout!

Monsieur le garde des sceaux, c'est précisément pour ne pas mêler l'armée à certaines discussions que je préférais une autre juridiction.

M. le garde des sceaux. Je collaborerai volontiers avec la commission pour trouver tous les amendements nécessaires afin que mon projet puisse être voté.

Ce que je demande à l'Assemblée, c'est de se prononcer nettement pour le retour au droit commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission de la justice et de législation concluant au rejet du premier alinéa de l'article 1er, c'est ce rejet qui, par application du cinquième alinéa de l'article 57 du règlement, doit être mis aux voix immédiatement après la clôture de la discussion générale.

A l'extrême gauche. Scrutin!

M. le président de la commission. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je mets donc aux voix la proposition de la commission tendant au rejet du premier alinéa de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le cas où le rejet ne serait pas accepté, je demanderai le renvoi du projet de loi à la commission.

M. le président. Le renvoi sera alors de droit.

M. le président de la commission. Le projet reviendra devant la commission dans les deux cas et un nouveau rapport devra être élaboré.

M. le président. Le résultat du scrutin soumis à pointage sera proclamé au début de la première séance de demain.

— 7 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Laborbe déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer le déblocage immédiat et inconditionnel d'un acompte de 25 hectolitres par exploitation de la récolte 1952 (n° 4580) qu'il avait déposée dans la séance du 31 octobre 1952, avec demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Genton déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer le déblocage d'une première tranche de 10 p. 100 pour les récoltants de vin de consommation courante dont les déclarations de récoltes ne dépassent pas 200 hectolitres (n° 4581) qu'il avait déposée dans la séance du 31 octobre 1952, avec demande de discussion d'urgence.

Acte est donné de ces retraits qui vont être notifiés.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 4133 sur: 1° la proposition de loi n° 424 de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 2° la proposition de loi n° 1196 de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° la proposition de loi n° 2324 de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores (n° 4365).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4603, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à limiter l'application de l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cachin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au bénéfice de la réunion des théâtres lyriques nationaux, la totalité de la subvention votée le 19 décembre 1951 par l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à accélérer, à partir de 1953, la liquidation des 1.900 emplois de maîtres d'éducation physique et sportive et à les transformer en emploi de chargés d'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour protéger des inondations le village de Siros (Basses-Pyrénées).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Thibault un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (nos 115, 933, 3929).

Le 2e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4606 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'alinéa 1er de l'article 1er du projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (n° 4151).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4607 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (n° 4257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4608 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy La Chambre un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) (n° 4270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4609 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 1353).

L'avis sera imprimé sous le n° 4601 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils (n° 1405).

L'avis sera imprimé sous le n° 4602 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un vice-président de l'Assemblée nationale;

Dans les salles voisines de la salle des séances, douzième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Vote du projet de loi n° 3111 portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions, et à codifier les règles d'assistance en matière successorale (n° 4546. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4429 de M. Pierre Ferri relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 4545. — M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3236 modifiant l'article 247 du code pénal (n° 4467, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3471 de M. Minjoz, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre, et 88 du code de justice de l'armée de mer (n° 4468, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2271 complétant l'article 47 du code civil (n° 4469, M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. — Des projets de loi: *a*) n° 3781, modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; *b*) n° 3782, modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; II. de la proposition de loi n° 3249 de MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures (n° 4472, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

France d'outre-mer (nos 4261-4421-4533, M. Burlot, rapporteur);

Education nationale (nos 4256-4587, MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 2557-4301, M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5370. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il compte mettre un terme à l'utilisation par l'Etat de retraités, comme fonctionnaires commissionnés, au préjudice des jeunes qui cherchent désespérément une situation. En effet, il estime, d'une part, que le complément éventuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat ne devrait être cherché par ces derniers que dans le secteur privé, et, d'autre part, que l'Etat se doit d'aider la jeunesse française à trouver du travail.

Finances et affaires économiques.

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés.

5372. — 5 novembre 1952. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur le cas d'un contribuable de nationalité chinoise, résidant en France depuis vingt-trois ans, marié, père de quatre enfants et qui n'est pas imposé selon sa situation de famille réelle, mais comme célibataire n'ayant pas de charge, en raison de ce qu'aucun traité de réciprocité n'a été conclu entre la France et la Chine, concernant le bénéfice des réductions pour charges de famille. Il lui demande si le fait, pour ce contribuable, d'être marié à une Française qui a gardé sa nationalité, et d'avoir quatre enfants qui eux aussi ont conservé la nationalité française, ne lui confère pas un avantage vis-à-vis d'un contribuable de nationalité chinoise dont la femme et les enfants seraient également Chinois.

5373. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sommes sont mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour permettre aux paysans de bénéficier de la possibilité d'emprunter à court terme ou à long terme: *a*) montant de ces sommes par département; *b*) montant des sommes avancées à ce titre; *c*) montant des sommes avancées sous forme de prêts à long terme; *d*) montant des sommes allouées à chaque département pour l'installation des jeunes ménages à la campagne, sous forme de prêts aux jeunes ménages.

5374. — 5 novembre 1952. — **M. Vergès** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des « eaux et forêts » et des « contributions indirectes » qui, depuis cinq années, attendent la revision de leur pension. Par surcroît, du fait qu'ils n'ont pas encore obtenu cette revision, la trésorerie générale leur refuse le payement de 35 p. 100 de majoration accordée à tous les retraités du département de la Réunion. Il demande s'il compte: 1° tout mettre en œuvre pour leur faire obtenir satisfaction d'urgence; 2° donner des ordres aux services expéditeurs pour que leur nouveau livret leur soit adressé par la voie des airs.

Fonction publique.

5375. — 5 novembre 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une commission d'études dite « Cours des Francs », chargée d'appliquer le décret du 22 juin 1946 sur l'avancement des personnels financiers, en aurait modifié le sens, à l'exemple d'ailleurs d'une circulaire

administrative d'application du 28 octobre 1946 qui aurait altéré le sens et l'esprit du décret qu'elle devait se borner à appliquer. Il lui demande quelles sont les voies de recours tant juridiques qu'administratives qui restent aux agents des finances ainsi lésés pour faire valoir leurs droits contre: *a*) une circulaire illégale en ce sens qu'elle modifie le décret qu'elle devait se borner à appliquer; *b*) une commission dont les membres semblent avoir obéi aux directives impératives qui leur furent fixées par lettre circulaire et les chefs de leur administration.

5376. — 5 novembre 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si le décret n° 46-1717 du 22 juin 1946 sur l'avancement des personnels financiers ne devait pas obligatoirement être soumis à son contreseing et, dans le cas où cette formalité essentielle n'aurait pas été accomplie, s'il estime que sa validité reste entière.

Information.

5377. — 5 novembre 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il compte reprendre l'émission « Clarté dans la nuit », une grande partie des auditeurs de la radio écoutant avec un vif intérêt les œuvres des poètes aveugles.

5378. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 concernant les publications communistes, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** des renseignements précis et non une suite de pourcentages dont la véracité n'est pas mise en doute, mais dont les approximatives doivent être facilement remplacées par les chiffres de références, d'autant plus que mensuellement la présidence du conseil publie un tableau comparatif du tirage des publications visées, et, en particulier: 1° le titre et le tirage correspondant de la « centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local »; 2° la liste complète des « publications politiques et d'information générale de tendance communiste imprimées »: *a*) par la Société nationale des entreprises de presse; *b*) par l'administration des domaines, séquestre des biens de presse; 3° quels sont les titres de ces mêmes publications qui sont aujourd'hui l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de la nation ou pour tous autres motifs.

AGRICULTURE

5379. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs algériens dont la famille est demeurée en Algérie et qui travaillent dans une entreprise agricole de bénéficier des allocations familiales dans les mêmes conditions que ceux qui travaillent dans l'industrie et le commerce. Il lui signale que des Algériens qui travaillent dans des coopératives laitières ayant un caractère semi-industriel ne perçoivent pas d'allocations familiales parce que l'établissement dans lequel ils travaillent est considéré comme organisme agricole.

5380. — 5 novembre 1952. — **M. Vergès** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des eaux et forêts, qui, depuis cinq années, attendent la revision de leur pension. Par surcroît, du fait qu'ils ne l'ont pas encore obtenue, la trésorerie générale leur refuse le payement de 35 p. 100 de majoration accordée à tous les retraités de la Réunion. Il lui demande s'il compte: 1° tout mettre en œuvre pour leur faire obtenir satisfaction de toute urgence; 2° donner des ordres aux services expéditeurs pour que leur nouveau livret leur soit adressé par la voie des airs.

DEFENSE NATIONALE

5381. — 5 novembre 1952. — **M. Jacques Bardoux**, se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 3827, rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a énuméré les mesures prises à l'égard des officiers de réserve qui, dégagés de toute obligation militaire, se sont mis à la disposition de l'armée lors de la mobilisation de 1939: possibilité de concourir pour l'avancement de la Légion d'honneur, honorariat de leur grade, port de la médaille commémorative française avec la barrette « Engagé volontaire ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de rappeler ces mesures afin de renforcer les cadres de l'armée d'Indochine par des officiers de réserve dégagés de toute obligation militaire et s'il ne serait pas opportun de décider que tout officier de réserve dégagé de toute obligation militaire, appartenant à une arme combattante, engagé volontaire et proposé pendant la campagne pour le grade supérieur, serait, lors de sa libération, nommé immédiatement et d'office à ce grade supérieur.

5382. — 5 novembre 1952. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien de jours de permission peut prétendre un militaire de carrière rapatrié d'Indochine pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1952, étant entendu que ce militaire a bénéficié d'un congé de fin de campagne expirant le 31 mars 1952.

5383. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un quotidien du matin a porté à l'égard d'un adhérent communiste de la région de Limoges de graves accusations formulées comme suit: « On vient aujourd'hui de découvrir que ... cachait depuis plusieurs années des fonds extrêmement importants, qui, d'après les premières révélations, dépasseraient plusieurs millions ». Il lui demande: 1° qui « vient aujourd'hui de découvrir... »; 2° en quoi consistent ces « premières révélations » et auprès de qui elles ont pu être faites; 3° si des comptes rendus ont été demandés au sujet des opérations de parachutage ou de distributions de fonds destinés à des actes de résistance; 4° si, d'après les renseignements recueillis, les fonds ainsi parachutés et distribués ont bien été employés pour mener la lutte contre l'ennemi, et notamment pour l'organisation des réseaux, les déplacements, les liaisons et les convoiements d'aviateurs alliés jusqu'aux Pyrénées, etc.; 5° s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner, du point de vue même strictement historique, que soient précisées, pour en tirer d'utiles leçons, l'ampleur et la variété des distributions et emplois de fonds, tout comme les opérations menées sur terre, en mer ou par air donnent lieu à des comptes rendus afin de préciser les raisons du succès, de situer les responsabilités d'un échec ou de sanctionner les défaillances coupables.

5384. — 5 novembre 1952. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles seront les obligations militaires d'un étranger âgé de trente-deux ans, en instance de naturalisation, marié à une Française et père de deux enfants et à quel temps de service il sera astreint.

EDUCATION NATIONALE

5385. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les chiffres de l'absentéisme scolaire dans les arrondissements de Paris et dans les localités les plus importantes de la banlieue parisienne, et en particulier ceux de la ville de Montreuil.

FRANCE D'OUTRE-MER

5386. — 5 novembre 1952. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la mise en disponibilité de l'ingénieur général des travaux publics, administrateur, puis président de la Société d'économie mixte, bureau central d'études de la France d'outre-mer, alors que la société en question est une société d'économie mixte, créée en application de la loi du du 30 avril 1946 et que l'arrêté de création de la société, en date du 10 février 1949, stipule en son article 3 que « les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration »; 2° si la décision de mise en disponibilité n'aurait pas été prise pour permettre au président de ladite société de percevoir un double traitement; 3° s'il est exact, en effet, que le président de ladite société perçoit un traitement de 300.000 francs par mois, au titre de celle-ci, et qu'il est autorisé, en outre, à exercer les fonctions d'ingénieur conseil dans des sociétés privées dont les activités sont très proches de celles du Bureau d'études, sociétés de travaux publics en particulier; 4° s'il est exact, en outre, que le directeur général de ladite Société d'économie mixte était, lors de son entrée en fonction, porteur de parts dans une société à responsabilité limitée dont son beau-père, fonctionnaire en retraite, était le gérant, et qu'ayant cédé ses parts, le directeur général de ladite Société d'économie mixte a signé quelques mois après, au nom de ladite Société d'économie mixte, un marché avec son beau-père; 5° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre pour le cas où une enquête révélerait que les faits ci-dessus sont exacts.

INTERIEUR

5387. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** que les pensions d'un certain nombre d'agents retraités proportionnels des collectivités locales comptant de vingt-cinq à trente-cinq et même trente-huit ans de services effectifs avaient été liquidées en vertu des règlements particuliers approuvés par décret qui les régissaient, à un taux de pension variant entre 50 et 80 p. 100, par suite d'une interprétation étroite, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des dispositions de l'article 15, paragraphe III, du décret du 5 octobre 1949 portant péréquation des pensions. Ces derniers ont vu leurs services effectifs ramenés d'office à vingt-cinq annuités au maximum, ce qui a eu pour effet de porter à 50 p. 100 le pourcentage de ces services. Il lui rappelle que la plupart de ces retraités et, notamment, ceux de la

ville de Perpignan avaient, cependant, obtenu ces quelques avantages, non pas par un régime de faveur, mais au prix de versements importants effectués par eux à leur caisse (7 p. 100 au lieu de 6 p. 100, retenue des premiers douzièmes d'augmentation des traitements). Il lui demande: 1° si on peut admettre de bonne foi qu'au mépris des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement et nonobstant le principe de la non-rétroactivité des lois, un texte récent puisse faire perdre le bénéfice de plusieurs années de versements et supprime d'un trait de plume des droits considérés jusqu'à présent comme imprescriptibles; 2° ce qu'il compte faire pour que les droits de ces agents retraités proportionnels des collectivités locales soient définitivement reconnus et sauvegardés.

JUSTICE

5388. — 5 novembre 1952. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un propriétaire d'établir le plan de ses propriétés avec l'aide d'une personne qu'il estime qualifiée, sans que cette personne soit l'objet de poursuites de la part de l'ordre des géomètres experts.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5389. — 5 novembre 1952. — **M. Bégouin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'arrêté ministériel du 20 avril 1944 ordonnant la revision du plan d'aménagement de la région parisienne (1re zone), approuvé par l'article 1er de la loi du 28 août 1941, approbation confirmée par l'article 52 de la loi du 15 juin 1943, a eu pour effet de suspendre ou annuler l'application du programme général de ce plan et, notamment, les dispositions relatives aux règlements de construction (art. 15 à 26); 2° au cas où ces dispositions sont toujours applicables, quel texte autorise le service de l'urbanisme à y déroger; 3° au cas où ces dispositions ne sont plus applicables, sur quel texte s'appuie le service de l'urbanisme pour imposer certaines règles de construction et, notamment, une distance minimum entre bâtiment et limite de propriété; cette question s'appliquant également pour les communes de Seine-et-Marne incorporées au plan d'aménagement de la région parisienne par l'article 3 de la loi du 28 août 1941; 4° s'il ne serait pas nécessaire de publier et porter à la connaissance du public les règles de construction imposées pour obtenir un permis de construire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5390. — 5 novembre 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de récentes instructions ministérielles ont précisé que la pension militaire proportionnelle doit être considérée comme un avantage de la sécurité sociale et qu'il convient, dans ce cas, de faire application de l'article 148 du R. A. P. du 29 décembre 1945, quelle que soit la date à laquelle a été attribué l'avantage, de réversion notamment. Cette décision, qui a entraîné l'annulation de certaines pensions de réversion sécurité sociale, paraît aller à l'encontre des droits des intéressés qui s'étaient vu attribuer ces avantages en toute légalité. Etant donné que cette assimilation à un avantage de sécurité sociale découle de la circulaire du 27 novembre 1950, prise pour l'application du décret du 20 janvier 1950, ne conviendrait-il pas d'éviter de lui faire jouer un effet rétroactif et de maintenir en payement les pensions de réversion accordées avant cette date?

5391. — 5 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte légal la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, au titre de sa branche « accidents du travail », a constitué un corps d'inspecteurs qui prétendent visiter les établissements industriels, inspecter le matériel, les conditions d'installation, etc., réclamer la création de registres de contrôle, alors que l'inspecteur du travail s'acquitte déjà des mêmes fonctions, qu'il existe un service médical préventionnel et que la sécurité sociale mésuse des fonds dont elle dispose en créant des services superflus dont, au demeurant, les agents qui en sont chargés ne possèdent pas les compétences nécessaires.

5392. — 5 novembre 1952. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est, pour la Seine, la moyenne des frais médicaux relatifs aux accidents du travail soignés par les praticiens de ville, à l'exception des hôpitaux et autres dispensaires; 2° quelle est la moyenne des honoraires médicaux par accident; 3° quelle est la moyenne des frais pharmaceutiques par accident (soigné en ville); 4° si le médecin a liberté totale de prescription en ce qui concerne les accidents de travail.

5393. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les municipalités qui déplorent une recrudescence du chômage dans leur cité et éprouvent de grandes difficultés à donner du travail aux chômeurs. Devant cette situation, qui risque d'aller en s'aggravant, au seuil de l'hiver, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre afin d'octroyer des crédits aux municipalités qui désirent ouvrir des chantiers afin de donner du travail aux chômeurs; 2° quelles sommes le Gouvernement compte allouer pour cela, en tenant compte du nombre de chômeurs dans chaque localité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5394. — 5 novembre 1952. — **M. Vergès** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation particulièrement pénible où se trouvent les agents commissionnés retraités du chemin de fer du port de la Réunion. Ces agents affiliés, par décret du 13 avril 1930, à la C. I. R. ont subi, sur leur solde, les retenues régulières, qui ont été versées audit organisme. Or, depuis la dissolution du C. P. R. et sa transformation en voies ferrées d'intérêt local (10 janvier 1949) la C. I. R. a rejeté de son sein les agents du C. F. R. et du port en dépit de leurs droits acquis et des sommes versées depuis de nombreuses années. Il en résulte que ces travailleurs modestes, réduits dans leur vieillesse à leur seule retraite comme ressource, se voient, du jour au lendemain, condamnés à des avances dérisoires sur pension, puisque calculées sur le coût de la vie en 1943 dont l'indice est inférieur de 1.926 à l'indice actuel. Une telle situation dure depuis plus de quatre ans. Les intéressés mettent en avant le décret n° 52-672 du 11 juin 1952 qui, par simple décision, permettrait l'affiliation des agents départementaux et communaux des D. O. M. à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il compte donner d'urgence satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

5395. — 5 novembre 1952. — **M. Vergès** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la date du 15 octobre, les surveillants des ponts-et-chaussées n'avaient pas été payés de leur mois de septembre, faute de crédit. Le Trésor qui, jusque-là, payait à découvert, refusa les mandats jusqu'à réception de l'ordre du ministère d'avoir à payer sur les fonds de travaux. Or l'état de ces fonds est tel que pour payer les surveillants, il faut suspendre les travaux, c'est-à-dire mettre au chômage plus de 500 pères de famille. Il faudrait qu'une délégation de 16 millions de francs C. F. A. soit faite d'urgence au service des ponts et chaussées de la Réunion, soit sur le chapitre 1070 (personnels surveillants des D. O. M.), soit sur le chapitre 2130 (travaux d'entretien des routes nationales). Il lui demande s'il compte régler rapidement ce problème dont la gravité ne peut lui échapper.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4609. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état actuel des pourparlers en cours avec la ville de Tokio pour règlement de son emprunt 5 p. 100 1912; si l'égalité de traitement avec les créanciers anglais et américains est assurée et si les règlements entre maisons de commerce françaises et japonaises sont, comme il se doit, exclus de la négociation. (*Question du 7 octobre 1952.*)

4611. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions la France a accepté, à la conférence des dettes de Washington de ne pas obtenir pour les porteurs de créances sur le Japon le même traitement qui a été obtenu pour les créanciers anglais et américains et comment, devant l'intransigeance du Japon, alors qu'il est tenu par des clauses formelles, la France lui a versé, voici une semaine 10 millions de dollars à valoir sur le déficit de notre balance commerciale (30 millions de dollars). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La conférence qui s'est tenue à New-York du 21 juillet au 27 septembre dernier, au sujet des dettes japonaises, a pris en présence, d'une part, les représentants du gouvernement japonais, et de l'autre, les délégués des porteurs américains, britanniques et français. La représentation des porteurs français était assurée par l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Ainsi donc, les gouvernements des Etats créanciers n'ont pas officiellement participé à cette conférence. Toutefois, de nombreuses démarches avaient été faites, sur les instructions du ministère des affaires étrangères, par notre ambassadeur à Tokyo en vue d'amener le gouvernement japonais à une plus juste appréciation de ses devoirs de débiteur. Ces démarches, qui se sont poursuivies pendant toute la durée de la conférence de New-York, n'ont pas modifié la position de nos interlocuteurs. Les thèses françaises et japonaises diffèrent sur les deux points suivants: 1° en dépit de la clause de payement en or des coupons et des titres de l'emprunt japonais 4 p. 100 1910, le gouvernement de Tokyo propose la reprise du service sur la base du nominal de 500 francs français au cours actuel; 2° en ce qui concerne l'emprunt 5 p. 100 1912, le gouvernement japonais prétend établir une discrimination entre les porteurs anglais et américains, d'une part, et les porteurs français de l'autre, sous le prétexte que les obligations de cet emprunt, émises en France, n'ont pas été transformées en dette d'Etat par la loi japonaise de 1943, comme l'ont été les obligations du même emprunt émises en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. La délégation française a affirmé, dès le début des négociations, qu'elle n'adhérerait pas à un accord qui ne comporterait pas, pour l'emprunt 4 p. 100 1910 libellé en francs et en yens-or, un règlement effectué, à tout le moins, sur des bases analogues à celles qui ont été prévues par la conférence

de Londres concernant les dettes allemandes et, pour les obligations 5 p. 100 1912 de la ville de Tokyo circulant en France, une assimilation totale avec les obligations de cet emprunt émises en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Un accord n'ayant pu être conclu entre les délégations française et japonaise, cette dernière s'est entendue en dehors de nous avec les représentants des porteurs américains et britanniques, et les représentants des nôtres ont remis à la délégation japonaise une protestation dans le sens ci-dessus indiqué. M. Joseph Denais rappelle, dans sa question écrite n° 4611, que la France vient de verser aux Japonais une somme d'environ 10 millions de dollars à valoir sur le déficit de notre balance commerciale. Il avait été suggéré, il y a quelques mois, d'établir un lien entre la dette financière du gouvernement de Tokyo à notre égard et notre dette commerciale à l'égard du Japon. Le ministère des finances a estimé préférable d'attendre le résultat des négociations qui doivent avoir lieu à brève échéance à Paris avec deux personnalités japonaises, chargées par le gouvernement de Tokyo de reprendre avec nous les pourparlers interrompus à New-York. Ces deux personnalités doivent arriver à Paris dans le courant du mois prochain.

DEFENSE NATIONALE

4707. — M. Guiguen demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quels cas les travailleurs français peuvent se voir interdire l'entrée d'un établissement militaire, alors qu'ils sont embauchés par une entreprise privée adjudicataire de travaux à l'intérieur dudit établissement. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les cahiers des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux du département de la défense nationale stipulent que l'entrepreneur, ses agents et ses ouvriers sont soumis à tous les règlements et consignes concernant la police et la sûreté des établissements militaires dans lesquels sont exécutés les travaux. Il appartient donc au personnel des entreprises adjudicataires de demander, à l'autorité responsable de la garde et de la sûreté de l'établissement à l'intérieur duquel ont lieu les travaux, l'autorisation d'accès exigée par les consignes de police et de sûreté de cet établissement.

4709. — M. Joinville (Alfred-Malleret) demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est normal qu'un réserviste ayant effectué une période en 1951 soit à nouveau soumis à cette obligation l'année suivante. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Si le rythme habituel des périodes d'instruction auxquelles sont astreints les militaires des réserves est de deux ans, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient convoqués deux fois au cours de deux années consécutives ou même dans l'espace d'une seule année. Toutefois, des instructions ont été données pour que cette périodicité de deux ans soit respectée, sauf « nécessités impérieuses », qui ont vraisemblablement imposé au commandement, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la convocation du réserviste intéressé, alors qu'il avait accompli une période d'instruction l'année précédente.

4963. — M. Pinvidic attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation de la gendarmerie maritime. Il lui signale que lors de la discussion du budget militaire de 1952, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont exprimé par des scrutins favorables leur désir de voir régler rapidement leur situation. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret rétablissant l'autonomie de la gendarmerie maritime n'a pas encore été pris malgré les dispositions formelles prévues par l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4086, posée par M. Denais, et insérée au *Journal officiel* du 11 octobre 1952 (édition des débats, Assemblée nationale, page 4237).

4719. — M. Alphonse Denis expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** la situation de deux ouvriers de l'A. C. C. A. de Limoges, lesquels viennent d'être licenciés pour le motif suivant: « ne remplissent plus les conditions pour appartenir à un établissement militaire ». Il s'agit d'ouvriers syndiqués qui, en dehors de leurs heures de travail et de l'établissement où ils sont employés, auraient distribué des tracts émanant d'une centrale syndicale. Au surplus, ces ouvriers sont particulièrement bien notés et se sont admirablement conduits sous l'occupation allemande, ayant été tous les deux déportés pour leur action patriotique. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte une telle décision a pu être prise; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces deux ouvriers soient réintégrés dans leur emploi. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° La décision de licenciement a été prise en application des dispositions de l'article 23 du livre Ier du code du travail, qui prévoit en son premier alinéa: « Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ». Conformément aux règlements en vigueur, des indemnités de délai congé, correspondant à un mois de salaire, et de licenciement, calculées à raison d'une journée de salaire par période de quatre mois de service, ont été versées aux ouvriers intéressés. En outre, un préavis d'un mois leur a été notifié 2° réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

4727. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si son département a délégué des participants français au « premier séminaire européen pour inspecteurs d'enseignement secondaire » organisé à Bruges, du 1er au 10 septembre 1952 (cf « Nouvelles du Conseil de l'Europe », deuxième année, n° 9, p 2); et, dans l'affirmative: 1° quel était le nombre et quelle était la spécialité de ces participants; 2° quelles dépenses ont été exposées de ce chef; 3° quel était le programme détaillé du séminaire en question; 4° comment la participation à une manifestation organisée « sous les auspices du gouvernement belge », qui a un système scolaire non laïque et qui est présentement composé d'adversaires déclarés de la laïcité, est compatible avec les lois fondamentales de l'enseignement public français. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La réunion à laquelle se réfère la question posée par l'honorable parlementaire a très exactement été intitulée: « Stage d'instruction civique européenne pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire ». Elle a été organisée aux frais du gouvernement belge par le collège d'Europe à Bruges, en plein accord avec le comité des experts culturels du conseil de l'Europe; le Gouvernement français, membre de ce dernier organisme, y a bien volontiers délégué — en assumant leurs frais de chemin de fer — un inspecteur général, spécialiste des questions de l'enseignement à l'étranger et un inspecteur d'académie, spécialisé dans les questions de sociologie, qui avaient accepté de prendre part aux travaux du stage. Ces travaux se sont poursuivis avec comme thème: « Le civisme européen ». Il aurait été anormal que, s'agissant d'un sujet aussi important, l'éducation nationale française ne fût pas représentée et n'apportât pas dans un débat entre dix nations le point de vue de la France libérale et laïque. Il ne paraît pas que les lois fondamentales de l'enseignement public français interdisent en aucune façon à nos éducateurs des confrontations fraternelles d'idées avec les éducateurs de pays amis également épris de liberté.

4729. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'éducation nationale peuvent reporter leur congé d'une année sur l'autre comme dans les autres ministères. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 87 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

FRANCE D'OUTRE-MER

4600. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les exportateurs de coton de l'Afrique équatoriale française rencontrent actuellement de grandes difficultés pour écouler la production du Tchad et de l'Oubangui sur les marchés de la métropole, où les stocks actuellement disponibles sont vendus avec une perte de 10 à 13 francs C. F. A. par kilogramme. Il lui expose également que la préférence dans les achats semble donnée aux cotons étrangers, à ceux des Etats-Unis, notamment, pour lesquels de très importants crédits ont été consentis à la France par le gouvernement des Etats-Unis, alors qu'à un moment où le manque de devises se fait sentir et où il est demandé aux territoires d'outre-mer d'accroître leur production, priorité devrait être donnée aux cotons de l'Union française qui, dans le passé, ont aidé à compenser les cours élevés des cotons étrangers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation paradoxale et faire en sorte que la production cotonnière outer-mer puisse être écoulée sur le marché métropolitain et vendue à un prix qui permette d'assurer l'essor de cette production. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Il est exact que le placement de certains tonnages de coton produits dans les territoires d'outre-mer a rencontré quelques difficultés au mois de juin dernier. Cette situation était due à la présence en usine de stocks relativement considérables, qui avaient provoqué un arrêt momentané des achats, tant sur l'étranger que sur les territoires d'outre-mer. L'incertitude qui pesait sur le marché international a gêné également les transactions. Depuis cette date, les cours se sont relevés, les ventes ont repris et l'écoulement de la production d'outre-mer se poursuit normalement. Cependant, pour éviter le retour de semblables à-coups, le ministère de la France d'outre-mer se préoccupe actuellement de mettre au point, en accord avec les professionnels intéressés, un mécanisme de commercialisation susceptible d'assurer, en même temps qu'une juste rémunération du producteur, un écoulement régulier de la production d'outre-mer sur le marché métropolitain.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3863. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une coopérative de reconstruction ayant prévu la réparation de sinistres partiels, sous forme d'un large îlot, peut renoncer à ce projet pour envisager les réparations individuellement, ce qui suscite des questions de priorité. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse — La réparation des sinistres partiels est, comme la reconstruction des immeubles totalement détruits, assujettie aux

règles de la priorité annuelle, conformément à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il s'ensuit que la réalisation des travaux en cause, est fonction, d'une part, de l'inscription en priorité de chacun des sinistrés dont le bien est à réparer, d'autre part, de l'octroi des crédits d'engagement et de payement correspondants. En ce qui concerne l'inscription en priorité, il a été admis, dans certains départements, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, que, dans un but de simplification, l'inscription en priorité pourrait se faire, en ce qui concerne les réparations, non pas individuellement, mais, soit en fonction du montant de l'indemnité de dommages de guerre correspondante et dans la limite d'un certain chiffre, soit en fonction de l'implantation géographique des sinistres de l'espèce. Dans le premier cas, toutes les réparations d'un montant égal ou inférieur à un chiffre donné sont réputées « prioritaires d'office »; dans le second, ce sont tous les dommages partiels, compris dans un périmètre donné, qui bénéficient de la priorité. Mais, en toute hypothèse, cette inscription en priorité collective fait nécessairement l'objet d'un arrêté préfectoral. Il semblerait que le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire entre dans cette deuxième catégorie, les sinistrés en cause étant tous adhérents d'une société coopérative de reconstruction. La nécessité d'ajuster le volume des travaux au montant des crédits disponibles n'en demeure pas moins impérieuse; c'est pourquoi le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a pu se trouver contraint de n'autoriser, au sein de l'îlot primitivement envisagé, que le lancement des seuls travaux concernant les réparations les plus urgentes, en raison soit de l'état du bien, soit des situations sociales ou familiales de ces propriétaires et, éventuellement, de celles des locataires. Sous bénéfice de ces indications d'ordre général, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des cas d'espèce qui ont motivé sa question écrite.

4787. — M. Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** par délégation départementale ou interdépartementale de son ministère, le nombre de sinistrés mobiliers: 1° âgés actuellement de soixante-dix ans et plus; 2° titulaires de la carte d'économiquement faible. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 a prévu le financement, dans la limite du plafond des payements de 500.000 francs affecté du prorata de sinistre, des dossiers des sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans, ou titulaires de la carte d'économiquement faible. Toutefois, le montant des crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en matière mobilière, n'a permis de faire bénéficier de ces dispositions que les personnes âgées de soixante-dix ans au moins, qui se trouvent dans une situation particulièrement critique. Etant donné le nombre limité de règlements qui pouvaient être effectués sur ces bases au cours du présent exercice, il n'a pas été procédé à un recensement général des dossiers dont les titulaires sont actuellement âgés de soixante-dix ans au moins, titulaires de la carte d'économiquement faible et il n'est pas possible, pour l'instant, d'en préciser le nombre. Ce recensement sera effectué incessamment, en vue d'établir les modalités de l'ordre de priorité pour l'exercice 1953.

4789. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment se concilie l'arrêté du 15 septembre, signé par lui conjointement avec le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, qui fixe à 2,50 m la hauteur sous plafond, avec le règlement sanitaire de la ville de Paris qui exige pour les mêmes habitations à loyer modéré et généralement toutes constructions destinées à l'habitation une hauteur de 2,60 m. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'arrêté du 15 septembre 1951, visé par l'honorable parlementaire, ne fait que reprendre les termes de la circulaire du 1er juin 1951, signée conjointement par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population, dans laquelle il était demandé aux préfets de ramener de 2,70 m à 2,50 m la hauteur sous plafond exigée par le règlement sanitaire, pour les pièces d'habitation. Une circulaire du 25 octobre 1951 étendait ces dispositions aux constructions régies par la législation sur les habitations à loyer modéré. C'est ainsi que le préfet de la Seine a modifié le règlement sanitaire applicable dans ce département et a prévu que la hauteur sous plafond pourrait être ramenée à 2,50 m, toutes les fois que les conditions d'aération et d'ensoleillement le permettraient, ce qui est fréquemment le cas des habitations à loyer modéré dont l'implantation est tout particulièrement étudiée en tenant compte de ces préoccupations.

4790. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles justifications peuvent être données des délais anormaux apportés à la signature des marchés qui permettraient de commencer les aménagements intérieurs du groupe habitations à loyer modéré de la porte de Saint-Ouen, dont le gros œuvre est terminé, alors que ces retards vont entraîner la fermeture des chantiers et différent, de manière déplorable, l'occupation de 340 logements. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La construction du groupe d'habitations à loyer modéré de la porte de Saint-Ouen a été prise en considération par la commission interministérielle d'attribution des prêts, lors de sa séance du 12 juin 1950, et a fait l'objet d'un prêt de 90 p. 100. A la suite des adjudications infructueuses de mars 1951, dont les résultats faisaient ressortir des prix de revient très supérieurs à ceux normalement admis en matière d'habitations à loyer modéré, l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a été autorisé, par décision ministérielle du 10 mai 1951, afin de ne pas retarder le démarrage du chantier, à mettre en route les travaux de gros œuvre du groupe de la porte de Saint-Ouen, en passant les marchés correspondants avec les entreprises les moins disantes. Après une mise au point d'un programme d'économies, une décision ministérielle du 12 juillet 1952 a fixé le montant rajusté de la dépense autorisée. Le prêt complémentaire correspondant a été immédiatement délivré. Les marchés de travaux sont établis à la diligence de l'organisme et leur approbation n'est pas de la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, mais relève de l'autorité de tutelle de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris.

4794. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il compte régler en espèces et sans délai tous les sinistrés qui ont effectué eux-mêmes les réparations, car le budget a été d'autant allégé. En outre, ces réparations, exécutées souvent depuis plusieurs années, coûteraient infiniment plus cher aujourd'hui. En outre, il est anormal de les régler en titres. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, le financement en espèces des indemnités de reconstitution est subordonné à leur inscription préalable à l'ordre de priorité. Cet ordre de priorité est établi annuellement en fonction des crédits qui sont attribués à chaque département dans le cadre des dotations mises à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les programmes prioritaires départementaux sont arrêtés par le préfet, sur proposition du délégué, soumise, pour avis, à la commission départementale de la reconstruction. En matière de réparations immobilières, la priorité est accordée, par ordre d'urgence: aux travaux, qui resteraient encore à entreprendre, de mise hors d'air et hors d'eau des immeubles réparables; aux réparations nécessaires pour assurer la mise en état d'habitabilité des immeubles à usage de résidence principale, compte tenu de la situation des propriétaires, et, s'il y a lieu, de celle des occupants de ces immeubles. Sans doute, peut-il paraître intéressant, non seulement pour l'Etat, mais également pour les sinistrés eux-mêmes, que les propriétaires puissent effectuer la remise en état de leurs immeubles sans attendre leur inscription à l'ordre de priorité. En effet, en ce qui concerne l'Etat, la créance du sinistré demeure arrêtée à la date d'exécution des réparations; en ce qui concerne les sinistrés, leur relogement ou celui de leurs locataires est effectué plus rapidement. Mais, le fait, pour un sinistré, d'avoir effectué des réparations sur ses fonds personnels ne saurait lui donner pour autant un droit immédiat à être remboursé en numéraire de ses dépenses. De tels errements iraient à l'encontre des dispositions légales relatives à l'ordre de priorité; ils équivaudraient à laisser à l'initiative des sinistrés leur propre inscription au programme prioritaire; ils aboutiraient à régler, en espèces, les sinistrés disposant de certains fonds personnels avant les sinistrés incapables de régler leurs travaux à l'aide de leurs seules ressources. Sur le plan de l'intérêt général, il est raisonnable d'affecter les crédits disponibles à l'exécution de travaux non encore effectués qui conditionnent non seulement la mise en état d'habitabilité des immeubles, mais souvent même leur conservation. C'est pourquoi l'inscription en priorité des travaux faits n'est prévue qu'après celle des travaux restant à exécuter. Quant au mode de payement par titres, il n'est jamais imposé aux sinistrés, mais accordé, sur leur demande, à ceux d'entre eux qui désirent obtenir le financement de leurs travaux sans attendre l'époque à laquelle il sera possible de les inscrire au programme prioritaire.

4799. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** le règlement des dommages mobiliers aux sinistrés ne pouvant s'effectuer à une cadence rapide, faute de crédits, si on ne pourrait pas étendre, pour ceux qui y auraient convenance, le payement en titres, analogues à ceux délivrés notamment pour les dommages R. I. C. A. ou les éléments d'exploitation agricole. Il y aurait, de la sorte, une accélération dans la libération des dossiers et une répartition à long terme des charges de l'Etat. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les articles 40 et 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 excluent formellement de tout financement en titres la reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial. Il n'est donc pas possible actuellement de donner une suite favorable à la proposition émise par l'honorable parlementaire. Une modification dans le sens qu'il propose ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une décision du Parlement.

4804. — M. Hisse demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de baraquements ont été vendus: *a*) à des particuliers; *b*) à des collectivités, en application de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1949. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Aucune construction provisoire n'a fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du

5 juillet 1949; lorsque les baraquements ont cessé d'être utilisés au relogement des réfugiés et sinistrés, ils sont remis à l'administration des domaines par les services des anciens combattants et victimes de la guerre, aux fins d'aliénation, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de vente de biens domaniaux. En ce qui concerne, en particulier, les constructions qui, en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent, peuvent être assimilées à des constructions définitives, la cession en était fréquemment rendue impossible par l'absence de disposition permettant à l'Etat d'acquérir les terrains d'implantation. Cette lacune a été comblée par l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 qui, en outre, autorise le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à rétrocéder les terrains et immeubles bâtis aux propriétaires sinistrés désireux de les acquérir en règlement total ou partiel de leurs indemnités de dommages de guerre. La publication récente (12 octobre) de l'arrêté d'application prévu par ledit article permet d'envisager la liquidation prochaine du patrimoine immobilier ainsi constitué. A ce jour, le nombre total des bâtiments remis pour aliénation aux domaines s'élève à 4.129, étant précisé que les cessions sont réalisées à l'échelon départemental et que la qualité des acquéreurs n'est pas connue des administrations centrales.

4808. — **M. Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la date à laquelle il espère être en mesure de mettre à la disposition des délégations départementales du M. R. U. les instructions relatives aux modalités d'application de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, dont les barèmes doivent être établis par la commission des barèmes visée à l'article 20 de ladite loi. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les modifications apportées par l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 aux dispositions de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, ont rendu nécessaire l'élaboration de nouvelles bases de calcul pour l'indemnisation définitive des dommages causés aux cultures et peuplements pluriannuels. Ces bases de calcul sont établies non pas sur l'avis de la commission visée à l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946, dont la compétence, en effet, est limitée aux immeubles bâtis, mais suivant la procédure propre au domaine des éléments d'exploitation agricole; un texte réglementaire a, d'ailleurs, été prévu, qui précisera le mode de détermination des différents éléments de l'indemnité visée à l'article 33 de la loi n° 51-650 déjà citée. L'établissement et la diffusion, auprès des services départementaux, des bases de calcul proprement dites, ainsi que des instructions nécessaires à leur application, sont terminés en ce qui concerne les prairies, et sur le point de l'être pour les vignes et les vergers. En matière de bois et forêts, les travaux de mise au point qui se poursuivent actuellement, avec le concours de la direction des eaux et forêts du ministère de l'agriculture, semblent devoir aboutir prochainement. Quant aux pépinières et aux cultures horticoles, des bases de calcul sont actuellement en cours d'établissement et sont, au fur et à mesure, soumises, pour avis, aux départements ministériels intéressés et aux organisations professionnelles qualifiées.

4809. — **M. Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la base d'appréciation permettant l'évaluation des immeubles reconstruits avec des dommages de guerre, lorsque le propriétaire dudit immeuble reconstruit désire le vendre. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble a été édifié, que ce soit à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre ou au moyen des propres deniers du propriétaire, l'opération de vente dudit immeuble constitue un acte de transaction privé dans lequel les services de la reconstruction n'ont pas à intervenir. Par contre, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme intervient dans le cas où un sinistré désire céder sa créance des dommages de guerre avant reconstitution effective de son bien. La vente n'est, en effet, autorisée par l'administration que si elle est consentie à un prix au moins égal à 35 p. 100 du montant de l'indemnité de dommages de guerre, déterminée sur la base du coût de reconstitution à l'identique du bien détruit.

4812. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: un cultivateur sur une ferme dont il n'est pas propriétaire, d'une contenance totale de 73 hectares environ, a été victime des faits ci-après: en août 1944, s'est installé sur sa ferme un camp d'aviation sur lequel ont été exécutés des travaux de nivellement qui ont ruiné la qualité de sa terre presque totalement sur une étendue d'environ 46 hectares. En octobre 1944, ne pouvant plus nourrir ses bestiaux qu'il se trouvait avoir en surnombre par suite de la disparition de ses 46 hectares occupés, ne pouvant, d'autre part, songer à mettre ses bestiaux dans les marais, attendu que c'était la période d'hiver, ce cultivateur a été obligé de procéder à la vente mobilière d'une partie de son cheptel suivant procès-verbal dressé par un notaire. Il a été vendu le même jour: 23 génisses, 10 vaches, 9 brebis à des prix qui à ce moment, en ce qui concerne les meilleures vaches, oscillaient entre 10.000 et 11.000 francs, exception faite d'une seule qui a atteint 14.000 francs. Lorsqu'en 1947, le camp d'aviation a été supprimé, il a repris sa terre, mais dans un état absolument inutilisable qu'il a réussi à améliorer de nouveau, grâce à un travail acharné. Il a, à ce moment-là, acheté à nouveau génisses, vaches et brebis, mais à des prix qui étaient d'un ordre de grandeur d'environ trois fois les prix obtenus lors de la vente. Il demande s'il peut être fait état, par ce cultivateur, du dommage certain qu'il a subi dans son cheptel du fait de l'occupation de sa terre, et s'il peut obtenir une indemnité. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le dommage subi dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire n'est pas la conséquence directe du fait de guerre considéré, à savoir, l'implantation d'ouvrages militaires sur les terres exploitées par l'intéressé. De plus, il s'agit d'un préjudice pécuniaire, puisque consistant dans le fait que, pour remplacer le cheptel qu'il s'était trouvé dans l'obligation de vendre, l'intéressé a dû débourser une somme supérieure à celle précédemment retirée de la vente. Le dommage considéré ne revêt donc ni le caractère direct, ni le caractère matériel requis par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 pour ouvrir droit à réparation au titre des dommages de guerre. Ce cultivateur ne peut, par conséquent, prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.